

**RELAIS
FEMMES**

Le Relais

DOSSIER D'INFORMATION

LES FEMMES ET LES
REGIMES DE PENSIONS

1255 Place Philippe # 701
Montréal H3B 3G1
Tél.: 873-8384

NOVEMBRE 1981

NOVEMBRE 1981

LA REFORME DES PENSIONS:
QUELS SONT LES ENJEUX POUR LES FEMMES?

Préparé par Ruth Rose-Lizée
Professeur au Département de Science
Economique
Université du Québec à Montréal

Pour Relais-Femmes de Montréal
1255 Carré Phillips, Suite 701
Montréal, Québec H3B 3G1
Téléphone: 873-8384

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>CHAPITRE 1: LE REGIME DE PENSION DE BASE ET SA REFORME</u>	4
1.1. Les régimes publics de base actuellement en vigueur	5
1.1.1. Le Régime des rentes du Québec et le Régime de pensions du Canada (RRQ/RPC)	5
1.1.2. La Pension de Sécurité de vieillesse	6
1.1.3. Le Supplément de revenu garanti (SRG)	6
1.1.4. Revenus de retraite provenant des régimes publics - une personne seule	8
1.1.5. Revenus de retraite provenant des régimes publics - un couple	10
1.2. Réforme du Régime des Rentes du Québec (RRQ/RPC)	12
1.2.1. Augmenter la rente en provenance du RRQ/RPC	12
1.2.2. Comment financer la réforme du RRQ/RPC	15
1.3. Réforme du niveau minimum des pensions: la PSV et le SRG	17
<u>CHAPITRE 2: LA FEMME AU FOYER: CONJOINTE OU TRAVAILLEUSE?</u>	19
2.1. Les mesures actuellement en vigueur pour les conjoints..	21
2.1.1. La rente du conjoint survivant (veuf ou veuve de 65 ans ou plus)	21
2.1.2. L'allocation au conjoint de 60 à 64 ans	21
2.1.3. Résumé de la situation des veuves	22
2.2. Pour une réforme de la situation des veuves: la participation de la femme au foyer au RRQ/RPC	24
2.2.1. Reconnaître le travail ménager: le soin des enfants de moins de 7 ans	24
2.2.2. Reconnaître le travail ménager: le soin des personnes handicapées ou invalides	26
2.2.3. Reconnaître le travail ménager: les autres travaux	26

	<u>Page</u>
2.2.4. La rente du conjoint survivant (veuf et veuve) ...	33
2.2.5. Autres propositions au sujet de la femme au foyer	38
2.2.6. La période de transition pour les femmes au foyer	39
2.2.7. A propos des femmes collaboratrices du mari dans une petite entreprise	40
2.3. Réforme de l'allocation au conjoint	42
2.3.1. Eliminer la discrimination à l'égard de certaines personnes âgées de 60 à 64 ans	42
2.3.2. Améliorer l'allocation au conjoint	43
2.4. Le divorce	44
2.5. Les conjoints de fait	45
<u>CHAPITRE 3: AMELIORER LES REGIMES DE PENSIONS PRIVES</u>	47
3.1. Les régimes de retraite privés aujourd'hui	48
3.1.1. Peu de retraités reçoivent des pensions privées actuellement	48
3.1.2. Peu de personnes maintenant au travail peuvent compter sur un régime privé à leur retraite	48
3.1.3. La valeur des pensions s'effrite à cause de l'inflation	50
3.1.4. Peu de régimes prévoient une rente de conjoint survivant	50
3.1.5. Il y a encore de la discrimination dans les régimes privés	51
3.1.6. Les régimes privés ne peuvent répondre aux besoins des travailleurs avec une participation irrégulière au marché du travail	52
3.2. Comment améliorer les régimes de pensions privés?	54
3.2.1. Assurer l'acquisition et le blocage plus rapide ..	54
3.2.2. Prévoir l'indexation automatique des pensions à l'âge de la retraite	55
3.2.3. Rendre la rente de conjoint survivant obligatoire.	55
3.2.4. Eliminer la discrimination sexuelle dans les régimes de pensions privés	56

	<u>Page</u>
<u>CHAPITRE 4: QUELQUES AUTRES QUESTIONS</u>	57
4.1. Les exemptions d'impôt et les déductions fiscales pour personnes âgées	57
4.2. Les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)	58
4.3. La subvention au logement pour personnes âgées.....	59
 <u>ANNEXE A: LES IMMIGRANTS ET LES PENSIONS</u>	 60
A.1. La Pension de sécurité de vieillesse (PSV) et les immigrants	60
A.2. Les immigrants et le RRQ/RPC	61
 <u>ANNEXE B: QUELQUES CHIFFRES SUR LES REGIMES DE PENSIONS DANS D'AUTRES PAYS</u>	 62
 <u>ANNEXE C: BIBLIOGRAPHIE ET REFERENCES</u>	 65

LISTE DES TABLEAUX

	<u>Page</u>
TABLEAU 1: <u>REVENUS MENSUELS ET ANNUELS D'UN RETRAITE SEUL</u> <u>(OU D'UNE PERSONNE MARIEE DONT LE CONJOINT A MOINS</u> <u>DE 60 ANS) SELON LE MONTANT RECU DU RRQ/RPC, 1981</u>	9
TABLEAU 2: <u>REVENUS MENSUELS ET ANNUELS D'UN COUPLE RETRAITE</u> <u>DONT LES DEUX MEMBRES ONT 65 ANS OU PLUS SELON LE</u> <u>MONTANT RECU DU RRQ/RPC, 1981</u>	11
TABLEAU 3: <u>PRINCIPALES REFORMES PROPOSEES POUR LE RRQ/RPC ET</u> <u>LEURS EFFETS SUR LES PRESTATIONS DE RETRAITE DES</u> <u>PERSONNES SEULES EN DOLLARS DE 1981</u>	14
TABLEAU 4: <u>REVENUS MENSUELS ET ANNUELS D'UNE VEUVE SELON SON</u> <u>AGE, SELON LES CREDITS ACCUMULES DANS LE RRQ/RPC PAR</u> <u>ELLE ET PAR SON MARI, ET SELON QU'ELLE AIT DROIT OU</u> <u>NON A L'ALLOCATION AU CONJOINT, 1981</u>	23
TABLEAU 5: <u>VALEURS DE L'EXEMPTION DE PERSONNE MARIEE ET DE</u> <u>L'EXEMPTION PERSONNELLE SELON LE NIVEAU DE REVENU ET</u> <u>VALEUR DES PROPOSITIONS 5A ET 5B POUR UN COUPLE</u> <u>RESIDANT AU QUEBEC AVEC UN SEUL REVENU, 1980</u>	29
TABLEAU 6: <u>VALEURS DE L'EXEMPTION PERSONNELLE ET DES PROPOSITIONS</u> <u>5A ET 5B SELON LE NIVEAU DE REVENU POUR UNE PERSONNE</u> <u>SEULE ET POUR UN CHEF DE FAMILLE MONOPARENTALE AVEC</u> <u>DEUX ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS, QUEBEC, 1980</u>	30
TABLEAU 7: <u>EFFET SUR LES REVENUS DE RETRAITE DES VEUFS ET DES</u> <u>VEUVES DE 65 ANS ET PLUS DES REFORMES PROPOSEES</u> <u>CONCERNANT LA RENTE DU CONJOINT SURVIVANT - DOLLARS</u> <u>DE 1981</u>	34
TABLEAU B.1: <u>PROFIL D'AGE ET PRESTATIONS DE VIEILLESSE PUBLIQUES DANS</u> <u>DIVERS PAYS INDUSTRIALISES, 1970 et 1971</u>	63
TABLEAU B.2: <u>COMPARAISON DE CERTAINS ELEMENTS DES REGIMES DE</u> <u>RETRAITE DE DIVERS PAYS INDUSTRIALISES</u>	64

LA REFORME DES PENSIONS : QUELS SONT LES ENJEUX POUR LES FEMMES ?

INTRODUCTION

En 1979, on estime que 46.4 % des personnes âgées de 65 à 69 ans et 58.8% des personnes seules âgées de 70 ans ou plus vivent en-dessous du seuil de pauvreté : les trois-quarts de ces personnes sont des femmes. De plus, 15.5% des personnes qui vivent dans une famille dont le chef est âgé de 65 à 69 ans et 18.1 % de celles vivant dans une famille dont le chef a 70 ans ou plus, sont considérées comme pauvres cette même année. ¹

La cause principale de cette pauvreté scandaleuse chez nos citoyens, et surtout nos citoyennes, âgés est l'insuffisance du régime de pensions public actuellement en vigueur.

Le problème est devenu tellement aigu que même les gouvernements en ont pris connaissance. Depuis quelques années, il y a eu une multitude d'études et de propositions sur le sujet. Monique Bégin, ministre fédérale de Santé et Bien-être social a promis un nouveau document sur le sujet pour le mois de novembre 1981 et annoncera très probablement une conférence fédérale-provinciale sur le sujet pour le début de l'année 1982.

Jusqu'ici, les femmes ont été très peu présentes dans les débats sur la réforme des pensions. Le présent texte, de pair avec l'excellent document récemment publié par le CCSF à Ottawa (Louise Dulude, Les femmes et la réforme des régimes de pensions, mars 1981), vise à rectifier cette situation en donnant aux groupes de femmes les instruments nécessaires pour comprendre les principaux enjeux de cette réforme et pour formuler leurs propres revendications.

1 Statistique Canada, Répartition du revenu au Canada selon la taille du revenu, premières estimations, 1979. No. de catalogue 13-206 annuel.

La pauvreté répandue chez les personnes âgées est liée à deux grands problèmes qui font respectivement l'objet des Chapitres 1 et 2 du présent document.

Mieux vaut ne pas vivre longtemps ?

Le premier problème est l'insuffisance du régime des rentes relié au revenu du travail, c'est-à-dire le Régime des Rentes du Québec (RRQ) et le Régime des Pensions du Canada (RPC). Contrairement à ce qui se passe dans la plupart des autres pays industrialisés, ce régime n'assure pas une continuité de revenu entre la période active et la période de retraite, même pour les hommes qui ont eu un bon salaire tout le long de leur vie. Les femmes ont un intérêt direct dans l'amélioration de ce régime dans la mesure où elles participent au marché du travail. Elles ont également un intérêt indirect en tant que conjointes puisqu'elles retirent des rentes de veuve de ce régime. Finalement, toutes les propositions que nous avancerons pour faire participer la femme au foyer dans les RRQ/RPC (voir le Chapitre 2) seront inutiles si le régime de base n'est pas amélioré. Donc, la réduction de la pauvreté chez les femmes âgées, comme chez les hommes âgés, passe d'abord par une réforme des RRQ/RPC - question qui sera traitée dans le premier chapitre.

Mieux vaut être un homme ?

Le deuxième gros problème a trait à l'irrégularité de la participation de bon nombre de femmes dans les RRQ/RPC à cause de leurs responsabilités familiales. La plupart des femmes se retirent du marché du travail pendant des périodes importantes de leur vie afin d'élever des enfants. De plus, quand elles sont sur le marché, elles travaillent souvent à temps partiel ou de façon intermittente ou dans des emplois peu payants. Une vaste majorité des femmes ne réussissent donc pas à accumuler suffisamment de crédits dans les RRQ/RPC à leur propre nom et sont plutôt dépendantes des crédits de leur mari. Le chapitre 2 sera alors consacré à une discussion des provisions actuellement en vigueur pour les conjoints et diverses propositions pour faire inclure les femmes au foyer dans les RRQ/RPC.

Les régimes privés ne sont pas une réponse adéquate

Nous prenons pour acquis qu'une amélioration de la situation de la femme passe d'abord et avant tout par une réforme du régime public des pensions. C'est le seul régime où l'on peut améliorer de façon significative les pensions payées aux personnes qui prendront leur retraite dans un proche avenir, où l'on peut songer à intégrer les femmes au foyer y inclus celles qui proviennent de familles à revenu faible ou moyen, où l'on peut assurer des rentes pleinement indexées au coût de la vie et même au salaire moyen du Canada. Quoique nous concentrerons notre attention ici sur les régimes publics, les femmes devraient être conscientes qu'il y a des agents puissants - notamment les compagnies d'assurance, le Conseil économique du Canada et la Commission royale d'enquête de l'Ontario sur les pensions de retraite- qui préconisent plutôt des régimes de retraite privés obligatoires. Nous sommes convaincues qu'une telle solution n'offrirait pas des pensions adéquates pour tous les hommes; pour les femmes, les résultats seraient encore moins satisfaisants. Cependant, il y a moyen d'améliorer les régimes privés pour donner de meilleurs suppléments aux régimes publics. Nous traiterons ces questions dans le chapitre 3.

Le chapitre 4 traitera de diverses autres questions, notamment les exemptions fiscales pour personnes âgées et les programmes de subvention du logement pour personnes âgées.

Afin de faciliter l'utilisation de ce document pour fins de discussion chez les groupes de femmes, chaque proposition est numérotée et son auteur est indiqué (soit avec la proposition, soit en bas de page). Puisque notre objectif n'est pas d'offrir une position toute faite mais plutôt de susciter une discussion chez les groupes et les encourager à formuler leurs propres positions, nous présenterons toutes les propositions importantes dont nous avons connaissance. Les propositions qui sont mutuellement exclusives portent le même chiffre avec une lettre : par exemple, on ne peut choisir plus d'une proposition parmi l'ensemble 1A, 1B, 1C, 1D et 1E, mais on peut rejeter l'ensemble du bloc.

CHAPITRE 1

LE REGIME DE PENSION DE BASE ET SA REFORME

La protection actuelle en cas de retraite a trois composantes principales :

- Le Régime des rentes du Québec (RRQ) ou le Régime des Pensions du Canada (RPC) que nous traiterons ensemble en leur donnant le sigle RRQ/RPC
- La Pension de sécurité de vieillesse (PSV)
- Le Supplément de revenu garanti (SRG)

Dans la section 1.1, nous exposerons les grandes lignes de ces régimes et nous examinerons les montants accordés aux couples et aux personnes seules en vertu de ces régimes - la source de pauvreté chez les personnes âgées deviendra immédiatement apparente.

La section 1.2 sera consacrée à une discussion des réformes possibles du RRQ/RPC et la section 1.3 à la réforme de la Pension de sécurité de vieillesse (PSV) et du Supplément de revenu garanti (SRG).

1.1. Les régimes publics de base actuellement en vigueur

1.1.1. Le Régime des rentes du Québec et le Régime de pensions du Canada (RRQ/RPC)

A quelques détails près, le RRQ et le RPC sont identiques et les droits acquis sont transférables entre le Québec et les autres provinces canadiennes. Nous les traiterons alors ensemble tout en indiquant les différences significatives. Les deux programmes existent depuis le 1^{er} janvier 1966.

Toute personne ayant 65 ans ou plus et qui a cotisé au moins une (1) année au RRQ/RPC est éligible à la rente Québec/Canada. A 65 ans, une personne peut choisir soit de recevoir sa pension soit, si elle continue de travailler, de continuer à cotiser au régime afin d'augmenter le montant de la pension qu'elle recevra éventuellement. A 70 ans, elle ne peut plus cotiser et recevra alors sa pension, qu'elle continue de travailler ou non. Le montant de la pension est égal à 25% de la moyenne des gains sur lesquels la personne a cotisé au cours de sa vie.² En 1981, la pension maximum est de \$274.31 par mois ou de \$3292 par année. Toutes les rentes sont indexées au coût de la vie une fois par année.

Le montant de la pension est déterminé non seulement par le montant des gains assurables mais aussi par le nombre de mois où la personne a cotisé au cours de sa période cotisable (entre 18 et 65 ans, ou entre le premier janvier 1966 et le mois où la personne atteint 65 ans). Si une personne s'est retirée du marché du travail pendant une période importante, la rente qu'elle recevra à sa retraite sera diminuée en conséquence. Dans ces cas, la loi permet à chaque bénéficiaire de soustraire de sa période cotisable 15% des mois (en autant que ce retranchement ne réduise pas la période cotisable à moins de 120 mois ou 10 ans) afin de tenir compte des périodes d'étude, d'inactivité ou de faible revenu.

² Le gain assurable est égal à tout revenu de travail supérieur à l'exclusion de base (\$1400 en 1981) et inférieur au gain maximum assurable (\$14,700 en 1981) Afin de tenir compte de l'inflation et de l'enrichissement général des travailleurs, les gains assurables de chaque travailleur sont exprimés en pourcentage du gain maximum assurable. Le gain maximum assurable est augmenté à chaque année avec l'idée qu'il atteindra le salaire canadien moyen lors de la maturité du régime.

De plus, au Québec depuis 1977, chaque personne - surtout des femmes- peut éliminer de la période cotisable tout mois pour lequel elle recevait des allocations familiales pour un enfant de moins de 7 ans. L'objectif de cette disposition est d'éviter de pénaliser au plan des pensions des femmes qui se retirent du marché du travail pour prendre soin de jeunes enfants. Au Régime des pensions du Canada, un amendement similaire a été bloqué par l'Ontario qui a droit de veto dans ce régime. La Colombie Britannique s'y est également opposé.

1.1.2. La Pension de Sécurité de vieillesse (PSV)

Toute personne âgée de 65 ans ou plus et qui est résidente du Canada depuis au moins 10 ans³ est éligible à la pension de sécurité de vieillesse, qu'elle continue de travailler ou non. Au 1^{er} avril 1981, le montant de la prestation mensuelle était de \$208.20 et ce montant est indexé au coût de la vie à tous les trois mois. En supposant un taux d'inflation de 12% pour l'année 1981, les pensionnés recevront environ \$2537 au cours de l'année 1981. Ce programme existe depuis 1951 et relève du gouvernement fédéral.

1.1.3. Le Supplément de revenu garanti (SRG)

Ce programme relève également du gouvernement fédéral et il fut instauré en même temps que le RRQ/RPC, c'est-à-dire en 1966. Cependant, des programmes similaires existaient depuis 1937.

Le supplément de revenu garanti est accordé en fonction du niveau de revenu. Pour une personne seule ou un pensionné dont le conjoint a moins de 60 ans, le SRG maximum était de \$209.03 par mois au 1^{er} avril 1981. Il est indexé à tous les trois mois et donnera environ \$2547

3 En fait, les conditions de résidence sont plus compliquées que la simple exigence des 10 ans de résidence. De plus, depuis le 1^{er} juillet 1977, on les a rendues beaucoup plus restrictives. Au lieu d'entrer ici dans ces détails, nous traiterons cette question dans l'annexe "A" sur les immigrants.

en 1981. Le montant reçu est réduit de \$1 pour chaque \$2 provenant de sources autres que la PSV. Cette règle comme nous le verrons, réduit de beaucoup l'efficacité du RRQ/RPC et de tout plan de pension privé ou toute épargne personnelle.

Pour les personnes mariées dont le conjoint reçoit la PSV, le SRG maximum était de \$161.16 au 1^{er} avril 1981. Le montant reçu par chaque membre du couple est réduit de \$1 pour chaque \$4 de revenus provenant de sources autres que la PSV (donc le SRG du couple est réduit de \$2 pour \$4 d'autres revenus).

A son instauration, le SRG était conçu comme une mesure temporaire visant à combler les revenus personnes qui avaient pris leur retraite avant 1966 (c'est-à-dire avant l'instauration du RRQ/RPC) ou pendant les dix premières années de l'existence du RRQ/RPC : ces personnes n'auraient pas pu accumuler suffisamment de crédits dans le RRQ/RPC pour avoir une pension décente.

Cependant, en décembre 1980, 356,088 personnes au Québec recevaient le SRG soit 64% des personnes âgées de plus de 65 ans recevant la PSV. Loin d'être une mesure temporaire disparaissant naturellement à mesure que le sort des pensionnés s'améliore, le SRG touche de plus en plus de personnes mais n'est toujours pas suffisant pour leur assurer un niveau de vie décent. Le problème provient surtout de l'insuffisance du RRQ/RPC, comme nous le verrons dans les tableaux 1 et 2. Celui-ci assure un pourcentage trop faible des gains antérieurs (25%) et la pension maximum est trop faible. Originellement, le gain maximum assurable était fixé à \$5000, un niveau à peu près égal au salaire industriel moyen en 1966... mais avec l'inflation extraordinaire que l'on a connue au cours des années 70, le gain maximum assurable n'a pas augmenté assez rapidement et en 1981, il ne représente que 89% du salaire moyen de 1980 ou 80% du salaire moyen prévisible pour 1981.

En conclusion, on peut dire que la dépendance sur le SRG d'une si grande partie de la population âgée est un symptôme de la mauvaise santé de notre régime de pensions, mais la guérison ne passe pas par cette mesure.

1.1.4. Revenus de retraite provenant des régimes publics - une personne seule

Le tableau 1 à la page suivante indique les montants que reçoit une personne seule en provenance des trois composantes du régime de retraite selon le montant qu'elle reçoit du RRQ/RPC. A moins de recevoir la rente RRQ/RPC maximum ou presque, tout retraité qui n'a pas de revenus privés importants se trouvera avec un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté. On voit maintenant pourquoi tant de personnes âgées seules doivent vivre dans un état de pauvreté.⁴

Même les personnes qui reçoivent la rente RRQ/RPC maximum ont un revenu tellement faible qu'elles ont droit à \$72 par mois du SRG. Ceci a pour conséquence de réduire de beaucoup l'efficacité de tout revenu additionnel provenant d'un régime de rentes supplémentaire ou d'une épargne personnelle. Une personne qui reçoit la rente RRQ/RPC maximum et qui a un revenu privé de \$150 par mois n'aura pas \$704 (\$554 - \$150) mais seulement \$632: le gouvernement lui coupera les \$72 provenant du SRG. Voici pourquoi il est mieux pour les retraités de pouvoir compter sur la PSV ou le RRQ/RPC plutôt que sur le SRG.

4 Le seuil de pauvreté cité le plus souvent est le seuil révisé de Statistique Canada et c'est celui-là que nous utilisons dans le présent texte. De toutes les mesures de pauvreté qui ont été proposées, celle de Statistique Canada se situe à peu près au milieu. Si on utilisait, par exemple, la mesure de pauvreté du Sénat canadien ou du Conseil Canadien du Développement Social qui tiennent davantage compte des standards de vie dont jouissent la moyenne des canadiens, on serait obligé de se rendre à la conclusion que l'incidence de pauvreté chez les personnes âgées - et surtout chez les couples âgés - est beaucoup plus élevée que le niveau indiqué par les chiffres cités à la page 1 du présent texte.

Pour un exposé bref des mesures de la pauvreté, voir Lise Poulin-Simon, Les assurances sociales, pour une sécurité du revenu des salariés, Institut de recherche appliquée sur le travail, mars 1981, no. 18, Annexe 1, pp. 71-74. Pour une discussion plus approfondie, voir Conseil Canadien de Développement Social, Données sur la pauvreté au Canada, 1979.

TABLEAU 1: REVENUS MENSUELS ET ANNUELS D'UN RETRAITE SEUL (OU D'UNE PERSONNE MARIEE DONT LE CONJOINT A MOINS DE 60 ANS) SELON LE MONTANT RECU DU RRQ/RPC, 1981.

Source du revenu	Montant reçu du RRQ/RPC		
	\$0	$\frac{1}{2}$ le RRQ maximum	1e RRQ maximum
<u>Revenus mensuels</u> (avril à juin 1981)			
RRQ/RPC	\$ 0	\$137.16	\$274.31
PSV	\$208.20	\$208.20	\$208.20
SRG	\$209.03	\$140.45	\$ 71.87
<u>Total</u>	\$417.23	\$485.81	\$554.38
<u>Revenu annuel</u> ^a	\$5084	\$5907	\$6730
Seuil de pauvreté (approximatif) pour une personne seule vivant dans une ville de 500,000 ou plus: <u>\$6513</u> par année			

Note: (a) Tient compte de façon approximative de l'indexation trimestrielle de la PSV et du SRG.

1.1.5. Revenus de retraite provenant des régimes publics - un couple

Le tableau 2 ci-dessous indique les montants que reçoit un couple de pensionnés selon les rentes auxquelles chacun des deux membres a droit en vertu du RRQ/RPC. Lorsque les deux conjoints ne reçoivent pas le même montant, nous avons supposé que le mari a la rente la plus élevée, ce qui est généralement le cas, mais le tableau s'appliquerait mutatis mutandi si la femme avait la plus grosse rente.

On peut noter que dans le cas d'un couple, ceux qui ne reçoivent que la PSV et le SRG se situent en-dessous du seuil de pauvreté. Les autres couples s'en tirent un peu mieux mais, même avec deux pensions au niveau maximum du RRQ/RPC, le couple est encore éligible aux suppléments de revenu garanti (SRG). On peut également noter que, quoiqu'ils sont en meilleur posture que le célibataire, le couple reçoit moins que ce que recevraient deux personnes non-mariées habitant ensemble. Il paraît qu'on a intérêt à vivre en union libre rendu à l'âge de 65 ans! Malheureusement, cette considération a empêché les autorités de hausser au seuil de pauvreté les revenus accordés aux personnes seules.

Finalement, on peut noter que le montant du supplément de revenu garanti (SRG) que reçoit chaque membre du couple dépend non seulement de ses propres revenus mais aussi de ceux de son époux. Généralement, ceci joue contre la femme qui voit ses propres revenus diminuer à mesure que ceux de son mari augmentent.

TABLEAU 2: REVENUS MENSUELS ET ANNUELS D'UN COUPLE RETRAITE DONT LES DEUX MEMBRES ONT 65 ANS OU PLUS SELON LE MONTANT RECU DU RRQ/RPC, 1981.

Source du revenu	Montants reçus du RRQ/RPC					
	H - \$0 F - \$0	H - ½ max. F - \$0	H - max. F - \$0	H - ½ max. F - ½ max.	H - max. F - ½ max.	H - max. F - max.
<u>Revenus mensuels</u> (avril à juin 1981)						
RRQ/RPC - H	\$ 0	\$137.16	\$274.31	\$137.16	\$274.31	\$274.31
F	\$ 0	\$ 0	\$ 0	\$137.16	\$137.16	\$274.31
PSV - H	\$208.20	\$208.20	\$208.20	\$208.20	\$208.20	\$208.20
F	\$208.20	\$208.20	\$208.20	\$208.20	\$208.20	\$208.20
SRG - H	\$161.16	\$126.87	\$ 92.58	\$ 92.58	\$ 58.29	\$ 24.00
F	\$161.16	\$126.87	\$ 92.58	\$ 92.58	\$ 58.29	\$ 24.00
Total - H	\$369.36	\$472.23	\$575.09	\$437.94	\$540.80	\$506.51
F	\$369.36	\$335.07	\$300.78	\$437.94	\$403.65	\$506.51
Total - Couple	\$738.72	\$807.30	\$875.87	\$875.88	\$944.45	\$1013.02
<u>Revenu annuel</u> du couple(a)	\$9002	\$9825	\$10648	\$10648	\$11471	\$12294
Seuil de pauvreté (approximatif) pour une famille de deux personnes vivant dans une ville de 500,000 ou plus: <u>\$9438</u> par année						

Note: (a) Tient compte de façon approximative de l'indexation trimestrielle de la PSV et du SRG.

1.2. Réforme du Régime des Rentes du Québec (RRQ/RPC)

Techniquement, il est possible pour le Québec de modifier le RRQ indépendamment des changements que les autres provinces voudraient apporter au RPC. Cependant, il est peu probable qu'il y ait des modifications d'envergure dans l'un de ces régimes indépendamment de l'autre: il y a d'abord le problème de transférabilité entre les régimes pour des personnes qui habitent une partie de leur vie au Québec et une partie ailleurs au Canada; il y a aussi le fait que les montants reçus du RRQ affectent le montant reçu du SRG ce qui pose un problème de transfert fiscal entre le gouvernement fédéral et le RRQ. On peut donc dire que le Québec, l'Ontario, le gouvernement fédéral et toute autre combinaison des provinces représentant le tiers de la population canadienne hors-Québec exerce chacun un veto sur toute modification du régime RRQ/RPC.

1.2.1. Augmenter la rente en provenance du RRQ/RPC

La rente reçue du RRQ/RPC actuellement représente 25% des gains assurables moyens sur lesquels le bénéficiaire a cotisé avant de prendre sa retraite. La rente maximum payable en 1981 est égale à 25% de la moyenne des gains maximums assurables en 1979, 1980 et 1981 soit \$13,167 ou 80% du salaire moyen de 1980 (\$16,504).

On peut résumer les différentes propositions de réforme du RRQ/RPC en termes de ces deux chiffres: le pourcentage des gains antérieurs assurés et le gain maximum assurable en pourcentage du salaire industriel moyen des canadiens. Plus le premier pourcentage est élevé, plus on permet au retraité de maintenir le standard de vie auquel il est habitué. Plus le maximum est élevé, plus le nombre de personnes à qui l'on permet de maintenir leur niveau de vie antérieur est grand.

PROPOSITION 1: REFORMER LE RRQ/RPC

Le tableau 3 à la page suivante résume les principales propositions actuellement sous discussion et leurs effets sur les revenus de retraite d'une personne seule. Les chiffres inscrits comprennent la somme de ce qui serait reçu du RRQ/RPC et de la PSV en 1981 et sont comparables aux chiffres du tableau 1. Les chiffres entre parenthèses incluent le SRG lorsque le retraité y a droit.

La première chose qui nous frappe dans ce tableau est le fait que le régime actuel est inadéquat et le sera même lorsqu'il atteindra sa maturité (c'est-à-dire quand la rente maximum sera basée sur le salaire industriel moyen plutôt que le 80% actuel). D'une part, il laissera une grande partie des retraités sous le seuil de pauvreté: tous ceux qui gagnaient moins que 75% (à peu près) du salaire moyen. Deuxièmement, même la personne qui recevra la rente maximum sera éligible au SRG si elle n'a pas de revenus autres que ceux provenant des régimes publics. Comme on l'a déjà vu, ceci représente un abus majeur du concept d'un supplément de revenu garanti et détruit l'efficacité de tout régime de pension ou d'épargne privé. Finalement, ce régime ne permet pas et ne permettra pas à la vaste majorité des retraités de maintenir leur niveau de vie après la retraite. Une personne qui gagnait le salaire moyen ou davantage ne recevra que 43% de son revenu antérieur et la personne qui gagnait $1\frac{1}{2}$ fois le salaire moyen ne recevra que 29%.

Toutes les autres propositions ramènent la personne qui gagnait au cours de sa vie la moitié du salaire moyen au-dessus du seuil de pauvreté - dans le cas de la proposition du Rapport Lazar (Proposition 1B) il faut tenir compte également du Supplément de revenu garanti (SRG). Dans le cas de toutes ces propositions, le SRG reprend son rôle original de compléter les revenus des personnes qui n'ont pas accumulé assez de crédits auprès du RRQ/RPC: les personnes ayant droit à une rente basée sur un salaire égal à 60% ou plus de la moyenne n'auraient plus besoin du SRG.⁵

⁵ Dans l'exposé de ces propositions, nous avons supposé que ni la PSV ni le SRG n'ont été changés. Voir la section 1.3. pour une discussion des réformes possibles de ces deux régimes et la relation possible avec le RRQ/RPC réformé.

TABLEAU 3: PRINCIPALES REFORMES PROPOSEES POUR LE RRQ/RPC ET LEURS EFFETS SUR LES PRESTATIONS DE RETRAITE DES PERSONNES SEULES EN DOLLARS DE 1981

Proposition	% du salaire antérieur assuré	Gain maximum assurable en % du salaire moyen canad.	Revenus de retraite selon le salaire gagné avant la retraite (a)		
			50% sal. moy.	100% sal. moy.	150% sal. moy.
Régime actuel à maturité	25%	100%	\$4600 (\$6116)	\$6663 (\$7147)	\$6663 (\$7147)
Proposition 1A: Cons. écon. Canada	Même qu'en vertu du régime actuel à maturité				
Proposition 1B: Rapport Lazar	45% ^(b)	150%	\$6250 (\$6941)	\$9964	\$13678
Proposition 1C: Cofirentes	50% jusqu'au ½ sal. moy. 25% après	100%	\$6663 (\$7147)	\$8726	\$ 8726
Proposition 1D: Comité du Sénat	50%	150%	\$6663 (\$7147)	\$10789	\$14915
Proposition 1E: CTC (c)	50%	100%	\$6663 (\$7147)	\$10789	\$10789

Notes: (a) Les chiffres du tableau indiquent la somme de la rente RRQ/RPC plus la PSV payée effectivement en 1981. Les chiffres entre parenthèses incluent le SRG (selon les règles en vigueur en 1981) lorsque celui-ci est applicable.

(b) En fait le Rapport Lazar propose un pourcentage de 40% pour les salaires les plus faibles.

(c) Le CTC propose également une augmentation de la PSV et du SRG (voir la note 8, p. 18) mais nous n'avons pas tenu compte de cette proposition dans le présent tableau.

Sources: Voir l'annexe "C" pour les références bibliographiques

On doit donc conclure qu'il faut assuré au moins 50% du salaire antérieur si l'on veut garantir que la plupart des retraités auraient d'une part un niveau de revenu minimum supérieur au seuil de pauvreté et d'autre part un niveau de vie qui ne représente pas une coupure trop radicale par rapport à leur niveau antérieur.

Il nous reste à discuter du salaire maximum assurable: plus particulièrement des deux propositions 100% ou 150% du salaire moyen. A prime abord, on peut penser qu'un plafond relativement faible aurait pour effet d'éviter des écarts trop grands et serait alors plus juste. Cependant, on doit tenir compte du fait que le salaire moyen dont on parle inclut tous les salariés à temps partiel et ne reflète donc pas la moyenne des salaires des personnes à temps plein et surtout pas ceux des personnes travaillant à temps plein qui sont près de l'âge de la retraite. Pour un grand nombre de personnes, alors, - peut-être plus que la moitié des retraités - un plafond de 100% du salaire moyen implique une réduction importante de leur revenu à la retraite.

Un deuxième argument en faveur d'un plafond de 150% a trait au financement: il ne coûte absolument rien aux autres contribuables de mettre le plafond à 150% plutôt qu'à 100%. Au contraire, il rend plus facile le financement d'une rente minimum pour des personnes à faible revenu, notamment les femmes au foyer. Si l'on ne permet pas aux personnes à revenu plus élevé de cotiser sur cette tranche de leur revenu dans les régimes publics, elles vont probablement investir dans des plans privés et les cotisations seront ainsi perdues aux régimes publics: il y aura aurant, sinon plus, d'inégalité dans les revenus de retraite.

1.2.2. Comment financer la réforme du RRQ/RPC?

Peut-on se payer une amélioration du RRQ/RPC? Il faut en conclure que oui. Actuellement le RRQ/RPC est financé par une cotisation égale à 3.6% du salaire (maximum \$478.80) dont la moitié est payée par

l'employeur et la moitié par l'employé. Ce pourcentage est extrêmement faible si l'on le compare aux taux de cotisations dans d'autres pays industrialisés (voir le tableau B.1. de l'annexe B): aux Etats-Unis les employeurs paient 6% et les employés 6%; en Suède les employeurs paient 31% et les employés rien.

La proposition du Comité du Sénat ou la proposition du CTC coûterait à peu près 8% dont 4% provenant des employés et 4% des employeurs.⁶ A première vue, une augmentation de 4.4% peut effrayer le monde. Cependant, il représente à peine plus que le taux moyen d'accroissement du pouvoir d'achat des travailleurs dans une année normale (autour de 3.2%). On pourrait alors instaurer une réforme majeure des pensions en deux ans si les travailleurs étaient prêts à y consacrer une partie seulement de leurs gains réels pendant ces deux ans.

Une autre question a trait à l'incidence des cotisations sur les salariées à différents niveaux de revenu. Sans rentrer dans le détail, mentionnons la proposition de Cofirentes: employés et employeurs paieront le même pourcentage de cotisation quelque soit le niveau de revenu (disons 4%), mais il n'y aurait pas de plafond pour la part de l'employeur. Ceci aurait pour effet de transférer une partie du fardeau des petites entreprises et petits salariés aux grandes entreprises payant des salaires élevés sans pour autant alourdir la charge des salariés à revenu moyen.⁷

6 Avec la proposition du CTC (plafond de 100% du salaire moyen) la cotisation maximum de l'employé serait de \$660 en 1981 et avec la proposition du Comité du Sénat (plafond de 150% du salaire moyen), elle serait de \$990.

7 Cité dans Louise Dulude, Les femmes et la réforme des régimes de pensions, Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, mars 1981, pp. 61-62. Voir son texte pour une discussion de quelques autres propositions concernant l'incidence du financement.

1.3. Réforme du niveau minimum des pensions: la PSV et le SRG

Actuellement, la somme de la PSV et du SRG maximum détermine le revenu minimum que peut recevoir un retraité ayant rencontré les conditions minimales de résidence au Canada. Ce niveau minimal est inférieur au seuil de pauvreté pour une personne seule et à peu près égal à ce seuil dans le cas d'un couple. Si l'objectif est de garantir à tout retraité un niveau de revenu au moins égal au seuil de pauvreté, il y a trois façons d'atteindre cet objectif: i) augmenter la PSV; ii) augmenter le SRG; iii) assurer une participation minimum dans le RRQ/RPC. Abordons chacune de ces options à tour de rôle.

La Pension de sécurité de vieillesse (PSV) est universelle, ce qui veut dire que tout le monde la reçoit indépendamment de son niveau de revenu et indépendamment du fait qu'il a participé ou non au marché du travail. Une augmentation de la PSV est alors particulièrement avantageuse pour les femmes. La principale objection à une augmentation de la PSV est son coût. Puisqu'elle est universelle, un dollar d'augmentation de la PSV coûte beaucoup plus cher au gouvernement qu'un dollar d'augmentation du SRG. La PSV est financée à partir des revenus généraux du gouvernement fédéral et il est politiquement difficile d'envisager une hausse dans cette période de coupures budgétaires. Une deuxième objection, reliée à la première, provient du fait que tout le monde bénéficiera d'une hausse de la PSV et pas seulement les personnes qui en ont besoin.

Le Supplément de revenu garanti (SRG) est une mesure sélective, c'est-à-dire que seules les personnes âgées ayant des revenus très faibles le reçoivent. Pour cette raison, elle coûte moins cher que la PSV mais le coût d'une hausse à un niveau qui permettrait à tout le monde d'atteindre le seuil de pauvreté ne sera pas négligeable.

Actuellement, ce sont surtout les femmes âgées qui sont dépendantes du SRG. Une hausse du montant accordé en vertu de ce programme aura un effet bénéfique immédiat sur leur niveau de vie. Il est donc difficile pour les femmes de s'opposer à une hausse du SRG. Néanmoins, il y a un

grand danger à utiliser ce programme comme pierre angulaire d'une politique de pensions pour les femmes. Le SRG est un programme d'assistance sociale avec un test de revenu. D'une part, les montants d'assistance sociale sont toujours établis à des niveaux tellement bas que les gens qui en sont dépendants vivent dans la misère: la personne qui reçoit le SRG maximum a un revenu de beaucoup inférieur au seuil de pauvreté mais elle est déjà dans une situation beaucoup meilleure que celle de la personne qui dépend du bien-être social. D'autre part, une personne qui reçoit l'assistance sociale a beaucoup de difficultés à s'en sortir par d'autres moyens parce qu'on lui enlève alors une partie tellement importante de l'assistance sociale: 100% dans le cas du bien-être, 50% dans le cas du SRG.

Pour toutes ces raisons, les femmes devraient considérer une hausse du SRG comme une solution temporaire au problème de la pauvreté chez les femmes âgées. A plus long terme, elles devraient plutôt viser une participation minimale universelle dans le RRQ/RPC. Nous abordons donc cette question dans le Chapitre 2, en particulier par le biais de la proposition 5B.

PROPOSITION 2: AUGMENTER IMMEDIATEMENT LA PSV ET LE SRG DE FACON A CE QUE LA SOMME SOIT AU MOINS EGALE AU SEUIL DE PAUVRETE POUR UNE PERSONNE SEULE. LES INDEXER A CE SEUIL TANT ET AUSSI LONG-TEMPS QUE L'ON N'A PAS TROUVE UN MOYEN D'ASSURER UNE RENTE RRQ/RPC MINIMALE ET CONVENABLE A TOUS LES RETRAITES. (8)

8 Le Congrès du Travail Canadien (CTC) propose d'augmenter la PSV pour un célibataire à \$3027 en dollars 1981 et le SRG à \$4541, ce qui donnerait un revenu minimum total de \$7568. Le taux de réduction du SRG serait augmenté à 66-2/3% à la place du 50% actuel. Pour les couples, cependant, le CTC propose de ne pas augmenter la PSV - on traitera désormais des personnes vivant en couple différemment des personnes vivant seules - puisqu'ils ne semblent pas en avoir autant besoin. Le SRG serait augmenté à \$7063 pour un revenu minimum total de \$12,141 en 1981.

Voir également la section 2.2.6. pour une discussion du problème de transition entre le régime actuel insuffisant et un régime amélioré.

CHAPITRE 2

LA FEMME AU FOYER: CONJOINTE OU TRAVAILLEUSE?

Comme nous avons déjà vu, la vaste majorité des personnes âgées pauvres sont des femmes vivant seules, pour la plupart des veuves. Comme nous avons vu le régime de pensions actuellement en vigueur est inadéquat pour toutes les personnes seules mais les veuves qui ont passé une partie importante de leur vie à s'occuper du foyer se trouvent dans une situation bien pire que les "travailleurs" d'une part parce que le RRQ/RPC ne reconnaît pas le travail de foyer et d'autre part parce que les mesures prévues pour les conjoints survivants sont loin d'être généreuses. Comme le travail de ménage non-rémunéré est invisible dans notre système économique, on espère que les personnes qui ont passé une partie importante de leur vie à l'effectuer demeureront invisibles après l'âge de la retraite.

Il y a deux façons d'aborder la question de la femme au foyer. Une première façon est d'améliorer les provisions pour les conjoints et particulièrement pour les veuves: cette approche, tout comme la situation actuelle, se base sur une présomption de dépendance des femmes et ne couvre pas les cas, de plus en plus fréquents, des divorces, des mariages de faits et des familles mono-parentale. La deuxième approche fait participer la femme au foyer directement dans le régime à son propre nom, élimine la notion de dépendance et donne droit à une pension à la femme même si sa situation maritale change ou n'est pas conventionnelle.

Dans la section 2.1 ci-dessous, nous expliquons les mesures actuellement en vigueur soit la rente de conjoint survivant pour personnes de 65 ans ou plus et l'allocation au conjoint pour les conjoints et les veuf(ves) âgées de 60 à 64 ans.⁹

9 Nous n'aborderons pas la question de la rente du conjoint survivant de moins de 60 ans dans le présent texte malgré le fait qu'elle relève du RRQ.

La section 2.2 aborde le problème de la reconnaissance du travail au foyer et la participation des femmes qui l'effectuent au RRQ/RPC; elle discute d'une réforme qui permettrait aux femmes qui n'exercent pas un travail rémunéré de participer directement au RRQ/RPC ainsi que les diverses façons d'aborder la question de la rente du conjoint suivant. La section 2.3 aborde la question d'une réforme de l'allocation au conjoint; les sections 2.4 et 2.5 traitent brièvement des questions du divorce et des mariages de fait respectivement.

2.1 Les mesures actuellement en vigueur pour les conjoints

2.1.1. La rente du conjoint survivant (veuf ou veuve de 65 ans et plus)

En ce qui concerne la PSV et le SRG, la veuve ou le veuf de 65 ans et plus est traité comme un célibataire. De plus, elle (ou il) reçoit une rente RRQ/RPC égale au plus élevé des deux montants suivants: la somme de 60% de sa propre rente plus 60% de la rente de son conjoint décédé ou la somme de 100% de sa propre rente plus 35% de la rente du conjoint. Le maximum ne peut toutefois dépasser le maximum prévu pour une personne seule soit \$274.31. Puisque, en général, les hommes ont accumulé plus de crédits auprès du RRQ/RPC que les femmes, les femmes choisissent le plus souvent l'option 60-60 tandis que les hommes choisissent l'option 100-35. Les veufs reçoivent en moyenne des rentes plus élevées que les veuves. De plus, puisque la plupart des régimes de rentes privés ne prévoient aucune rente de conjoint survivant (voir chapitre 3, section 3.1.4.), les veuves ont moins de chances que les veufs d'avoir des sources de revenu autres que les régimes publics.

Actuellement les rentes d'une veuve (ou d'un veuf) de 65 ans ou plus varient entre \$5084 et \$6730 comme celles d'un célibataire, mais une veuve a peu de chances de toucher le maximum à moins d'avoir accumulé beaucoup de crédits à son propre nom (voir le Tableau 4, p. 23).

2.1.2 L'allocation au conjoint de 60 à 64 ans

Depuis le 1er octobre 1975, le conjoint âgé de 60 à 64 ans d'un pensionné de 65 ans ou plus peut recevoir l'allocation au conjoint d'un maximum de \$396.36 par mois (chiffre d'avril 1981), soit l'équivalent de la somme de la PSV et du SRG. Toutefois ce montant est réduit de \$3 pour chaque \$4 d'autres revenus jusqu'à ce qu'il ait atteint le niveau du SRG (\$161.16). Ensuite, elle est réduite de \$1 par \$4 de revenus additionnels tout comme le SRG du pensionné. L'effet de cette règle est de décourager le conjoint de 60 à 64 ans de travailler s'il ne peut le faire qu'à temps partiel: s'il gagne \$4000, il ne pourrait garder qu'environ \$1000.

Le couple dont le retraité n'a droit à aucune rente du RRQ/RPC aura un revenu annuel de \$9002. Si le retraité a droit à la rente maximum du RRQ/RPC, le revenu annuel du couple sera de \$9825. Le seuil de pauvreté pour deux personnes dans une ville de 500,000 ou plus est d'environ \$9438 en 1981. Cette mesure permet donc au couple de vivre mieux que s'ils étaient totalement dépendants de la pension du retraité ou s'ils devaient recourir au bien-être social (maximum de \$6312 par année). Néanmoins, ce couple est loin d'avoir un niveau de vie confortable.

Depuis le 31 octobre 1979, la veuve âgée de 60 à 64 ans qui recevait l'allocation du conjoint avant la mort de son mari continue de la recevoir jusqu'à ce qu'elle devient éligible à la pension régulière. Cependant, la veuve de 60 à 64 ans dont le mari n'avait pas encore atteint l'âge de 65 ans au moment de sa mort, ainsi que la veuve de 60 à 64 ans qui est devenue veuve avant l'âge de 60 ans, n'a pas droit à cette mesure.

La veuve de 60 à 64 ans reçoit également la rente du conjoint survivant du RRQ/RPC, prévue pour les veuves de moins de 65 ans. Cette rente varie d'un minimum de \$161.31 par mois à un maximum de \$264.18 par mois dépendant du montant de crédits accumulés par le mari avant sa mort. La veuve de 60 à 64 ans qui reçoit l'allocation au conjoint aurait donc un revenu variant entre \$4983 et \$5293. La veuve qui n'a pas droit à cette allocation recevrait une rente maximum de \$3170. Si elle fait appel au bien-être social elle recevrait un montant maximum de \$3972 duquel sera déduit sa rente; en d'autres mots, la rente de veuve lui est inutile si elle doit recourir au bien-être social.

2.1.3. Résumé de la situation des veuves

Le Tableau 4 à la page suivante résume la situation des veuves âgées selon leur âge, selon qu'elles aient droit ou non à l'allocation au conjoint, et selon les crédits accumulés par elles et par leurs maris dans le RRQ/RPC. La situation est loin d'être reluisante même pour la veuve de 65 ans qui a elle-même accumulée une rente égale à la moitié du maximum et dont le mari décédé aurait eu droit à la rente maximum.

TABEAU 4: REVENUS MENSUELS ET ANNUELS D'UNE VEUVE SELON SON AGE, SELON LES CREDITS ACCUMULES DANS LE RRQ/RPC PAR ELLE ET PAR SON MARI, ET SELON QU'ELLE AIT DROIT OU NON A L'ALLOCATION DU CONJOINT, 1981.

Source du revenu	Veuve de 65 ans ou plus			Veuve de 60 à 64 ans			
	Droits acquis dans le RRQ/RPC			Avec allocation du conjoint		Sans allocation du conjoint	
	H - $\frac{1}{2}$ max. F - \$0	H - max. F - \$0	H - max. F - $\frac{1}{2}$ max.	Min.	Max.	Min.	Max.
<u>Revenus mensuels</u> (avril à juin 1981)							
RRQ/RPC	\$ 82.89	\$164.59	\$246.88	\$161.31	\$264.18	\$161.31	\$264.18
PSV	\$208.20	\$208.20	\$208.20	-	-	-	-
SRG	\$167.88	\$126.73	\$ 85.59	-	-	-	-
Alloc. conj.	-	-	-	\$248.34	\$171.23	-	-
Bien-être	-	-	-	-	-	\$169.69	\$ 66.82
<u>Total</u>	<u>\$458.37</u>	<u>\$499.52</u>	<u>\$540.67</u>	<u>\$409.65</u>	<u>\$435.41</u>	<u>\$331.00</u>	<u>\$331.00</u>
<u>Total annuel</u> (a)	\$5573	\$6073	\$6573	\$4983	\$5293	\$3972	\$3972
Seuil de pauvreté (approximatif) pour une personne seule vivant dans une ville de 500,000 ou plus: \$6513 par année							

Note: (a) Tient compte de façon approximative de l'indexation trimestrielle de la PSV, du SRG et de l'allocation du conjoint.

2.2. Pour une réforme de la situation des veuves: la participation de la femme au foyer au RRQ/RPC

Comme nous avons vu, les femmes se trouvent généralement dans une situation moins intéressante à la retraite que les hommes parce qu'elles n'ont pas participé suffisamment au RRQ/RPC à leur propre nom. Dans cette section nous abordons d'abord une série de propositions pour faire participer les femmes au foyer directement dans ce régime et ensuite nous discutons de la coordination de telles propositions avec la rente de conjoint survivant. Ainsi la section 2.2.1 discute de la femme au foyer qui prend soin d'enfants de moins de 7 ans, la section 2.2.2 de la femme au foyer qui prend soin des personnes handicapées ou invalides, la section 2.2.3 des autres femmes au foyer, la section 2.2.4 de la rente du conjoint survivant, la section 2.2.5 d'autres propositions qui touchent la femme au foyer, la section 2.2.6 des problèmes de transition pour les femmes déjà à leur retraite ou qui prendront leur retraite prochainement et la section 2.2.7 des femmes collaboratrices du mari dans une petite entreprise.

2.2.1 Reconnaître le travail ménager: le soin des enfants de moins de 7 ans

Le cas où la femme (ou l'homme) reste à la maison à temps plein ou à temps partiel pour s'occuper des enfants préscolaires constitue peut-être le cas le plus facile, d'une part parce qu'il est facilement identifiable sur le plan administratif (on n'a qu'à l'associer au paiement des allocations familiales) et d'autre part parce que la plupart des gens sont prêts à admettre que c'est un travail utile à la société et pour lequel la femme devrait obtenir un minimum de reconnaissance.

Actuellement, on permet (au Québec mais pas ailleurs) à la femme de soustraire de sa période cotisable pour les fins du RRQ toutes les années passées à la maison avec des enfants de moins de 7 ans. Ceci constitue une première reconnaissance de l'importance de ce travail mais une reconnaissance plutôt négative que positive.

Louise Dulude offre alors la proposition suivante:

PROPOSITION 3: INCLURE DANS LE RRQ/RPC TOUTE PERSONNE QUI RESTE A LA MAISON POUR PRENDRE SOIN DES ENFANTS DE MOINS DE 7 ANS. L'ETAT (OU LES AUTRES COTISANTS) ASSURERAIT LEURS COTISATIONS A UN NIVEAU EGAL A LA MOITIE DU SALAIRE MOYEN CANADIEN. POUR LES PERSONNES QUI ONT DES ENFANTS DE MOINS DE 7 ANS MAIS QUI SONT AUSSI SUR LE MARCHE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL, L'ETAT ASSURERAIT LES COTISATIONS SUR LA DIFFERENCE ENTRE LEUR SALAIRE ET LE SALAIRE MOYEN.

Certains pourraient s'objecter que la moitié du salaire moyen sous-estime la valeur du travail au foyer. Voici la justification qu'en donne Louise Dulude pour ce chiffre:

Deux principaux facteurs doivent présider à l'établissement de ce niveau. D'abord, le montant choisi doit être assez élevé pour valoir la peine. Ensuite, il doit être assez bas afin de ne pas inciter les femmes qui sont sur le marché du travail à abandonner leur emploi.

Ce n'est peut-être pas une coïncidence qu'on se serve du même niveau en France pour évaluer la participation des femmes au foyer au régime public de pensions. 10

En 1980, le salaire moyen était de \$16,504. La cotisation pour 1981 serait alors basée sur un gain présumé de \$8,252 ou un plus que ce que quelqu'un gagnerait en travaillant à temps plein au salaire minimum. On pourrait également utiliser un chiffre comme celui utilisé par la Régie de l'assurance-automobile du Québec pour la personne au foyer: \$10,185 ou environ 62% du salaire moyen.

10 Louise Dulude, op.cit., p. 75.

2.2.2: Reconnaître le travail ménager: le soin des personnes handicapées ou invalides

PROPOSITION 4A: (LOUISE DULUDE) PERMETTRE AUX PERSONNES QUI RESTENT AU FOYER POUR PRENDRE SOIN DE PERSONNES HANDICAPPEES OU INVALIDES DE SOUSTRAIRE CES ANNEES DE LA PERIODE COTISABLE POUR LE CALCUL DE LA RENTE RRQ/RPC.

Cette proposition élargit l'exclusion déjà accordée à ceux qui restent à la maison pour prendre soin d'enfants en bas âge à ceux qui s'occupent de personnes handicapées ou invalides. Elle aurait pour effet de reconnaître comme socialement utile ce travail qui autrement devrait se faire en institution à un coût beaucoup plus élevé.

On peut, cependant, aller un pas plus loin et permettre ces personnes de participer directement au RRQ/RPC. La proposition 4B rend caduque la proposition 4A et complète la proposition 3:

PROPOSITION 4B: (LOUISE DULUDE) INCLURE DANS LE RRQ/RPC TOUTE PERSONNE QUI RESTE A LA MAISON POUR PRENDRE SOIN D'INVALIDES OU D'HANDICAPPEES. L'ETAT OU LES AUTRES COTISANTS ASSUMERAIENT LEURS COTISATIONS JUSQU'A CONCURRENCE DE LA MOITIE DU SALAIRE MOYEN.

2.2.3. Reconnaître le travail ménager: les autres travaux

Le cas des personnes qui s'occupent d'enfants en bas âge ou des personnes handicapées et invalides sont relativement faciles à traiter parce qu'il s'agit d'un travail qui s'effectue au compte de personnes inaptes au travail et qui ne sont pas elles-mêmes capables de rémunérer les services offerts. Il est donc plus facile d'accepter que la société compense la personne qui effectue ce travail même de façon minime.

Il y a cependant beaucoup de femmes (et quelques hommes) qui restent à la maison et font le travail de ménage pour le compte d'enfants de plus de 7 ans, de leurs conjoints ou d'autres adultes. Non seulement ces femmes sont-elles financièrement dépendantes de leurs maris pendant une partie importante de leur vie mais, rendue à l'âge de la retraite, elles sont vouées à la pauvreté à moins que leur mari était suffisamment

riche pour leur laisser une succession importante. Les régimes publics de pensions, ainsi que la plupart des pensions privées, ne permettent pas aux maris de pourvoir de façon adéquate pour leurs femmes après leur mort, d'une part parce que la pension que reçoit le mari avant sa mort n'est pas suffisante et d'autre part parce qu'après sa mort la femme n'y a pas droit ou a droit à une partie seulement.

Une façon possible de régler ce problème est d'améliorer les provisions pour les veuves (voir section 2.2.4) en autant que le régime de base est aussi amélioré (voir propositions 1A à 1E). Cependant, ces propositions continuent de traiter la femme comme une dépendante au lieu de lui donner un statut à son propre nom. Pire encore, elles ne règlent en rien les cas de femmes qui ne peuvent compter sur un mari pendant une partie importante de leur vie et qui ont des revenus personnels faibles: les divorcés, certains conjoints de fait, des femmes rendues veuves longtemps avant l'âge de la retraite, et des célibataires chefs de famille qui ont des revenus irréguliers pendant leur vie active.

Les deux propositions 5A et 5B qui suivent visent à assurer aux personnes qui effectuent le travail ménager, une pension minime décente et aussi à reconnaître l'ensemble du travail ménager. Une femme qui aurait consacré une partie importante de sa vie à fournir des services à la maison ne serait pas oubliée une fois passé le cap de 65 ans. La proposition 5B éliminerait complètement le besoin pour un supplément de revenu garanti et la proposition 5A l'éliminerait dans une proportion substantielle des cas.

PROPOSITION 5A: (LOUISE DULUDE) OBLIGER LE CONTRIBUABLE QUI RECLAME L'EXEMPTION DE PERSONNE MARIEE OU SON EQUIVALENT POUR UN AUTRE ADULTE (QUI PRESUMEMENT S'OCCUPE DU FOYER POUR LE CONTRIBUABLE) DE COTISER AU RRQ/RPC POUR LE MENAGER A UN TAUX EGAL A LA MOITIE DU SALAIRE MOYEN EN PAYANT LA PART DE L'EMPLOYEUR ET DE L'EMPLOYEE.

Cette proposition vise à créer une banque de crédits auprès du RRQ/RPC au nom de la femme (homme) au foyer afin de lui assurer une éventuelle rente de retraite personnelle et de lui protéger en cas de dissolution du mariage par séparation, divorce ou décès. Elle va de paire avec le partage des rentes (discuté dans la section 2.2.4.).

Selon Dulude, il est injuste de demander aux autres contribuables de défrayer le coût d'une pension pour les ménagères qui fournissent des services exclusivement privés. Mais, en même temps, elle est d'avis que le mari qui bénéficie de ces services devrait avoir l'obligation d'assurer une pension décente à la ménagère.

Cette proposition lie la participation au RRQ/RPC de la femme au foyer à l'exemption de personne mariée pour fins d'impôt. Or le mouvement féministe critique cette exemption depuis longtemps et on peut soulever les mêmes critiques, au nombre de trois, à l'égard de la proposition 5A. Premièrement, elle favorise les mieux nantis et donne moins aux couples à revenu faible; pour l'homme qui gagne près du salaire minimum et qui a deux ou trois enfants de plus de 7 ans, le coût de la cotisation au RRQ/RPC pour sa femme annulerait entièrement la valeur de l'exemption de personne mariée; il aurait une baisse nette du revenu disponible si cette proposition est adoptée. Deuxièmement, elle est discriminatoire à l'égard des personnes qui n'ont pas un statut marital conventionnel, notamment les femmes chefs de famille (divorcées, séparées, veuves ou célibataires) et les conjoints de fait. Troisièmement, elle renforce la dépendance de la femme sur son mari puisque la décision relève du mari et non pas de la femme; celle-ci n'est jamais assurée qu'il cotisera effectivement pour elle.

Pour toutes ces raisons, nous offrons l'alternative suivante:

PROPOSITION 5B: REMPLACER L'EXEMPTION DE PERSONNE MARIEE ET L'EXEMPTION PERSONNELLE DE BASE AVEC UN CREDIT D'IMPOT DE \$1200 (\$ de 1980) POUR TOUTE PERSONNE AGEE DE 18 ANS OU PLUS. TOUTE PERSONNE DE MOINS DE 65 ANS QUI REMPLIT UNE FORMULE D'IMPOT ET QUI RECLAME CE CREDIT D'IMPOT SERAIT OBLIGEE DE COTISER AU RRQ/RPC SELON LE PLUS ELEVE DES DEUX MONTANTS SUIVANTS: SON REVENU D'EMPLOI OU UN SALAIRE IMPUTE EGAL A LA MOITIE DU SALAIRE MOYEN.

Un tel crédit d'impôt, sert d'abord pour réduire les impôts à payer (comme les exemptions) mais si l'impôt est inférieur au montant du crédit, le gouvernement enverra un chèque à la personne qui le réclame.

Le tableau 5 indique, pour 1980, les valeurs de l'exemption personnelle de base et l'exemption de personne mariée pour un couple à revenu unique selon le niveau de revenu. Il compare également la valeur totale de ces exemptions avec les valeurs des propositions 5A et 5B pour un couple.

TABLEAU 5: VALEURS DE L'EXEMPTION DE PERSONNE MARIÉE ET DE L'EXEMPTION PERSONNELLE SELON LE NIVEAU DE REVENU ET VALEUR DES PROPOSITIONS 5A ET 5B POUR UN COUPLE RESIDANT AU QUEBEC AVEC UN SEUL REVENU, 1980.

		Niveau de revenu		
		50% sal. moy. \$7495	100% sal. moy. \$14989	150% sal. moy. \$22484
Valeur de l'exempt. personne mariée	Québec	\$ 390	\$ 614	\$ 708
	Canada	\$ 283	\$ 430	\$ 453
	Total	\$ 673	\$1044	\$1161
Valeur de l'exempt. personnelle	Québec	\$ 723	\$ 890	\$ 988
	Canada	\$ 446	\$ 498	\$ 553
	Total	\$1169	\$1388	\$1541
Valeur totale des diverses propositions pour un couple marié				
Statu quo (somme des deux exemptions)		\$1842	\$2432	\$2702
Proposition 5A ^(a)		\$1242	\$1832	\$2102
Proposition 5B ^(b)		\$1800	\$1800	\$1800

Notes: (a) La valeur de la proposition 5A est calculée de la façon suivante: on soustraye de la valeur des deux exemptions le montant de la cotisation au RRQ au nom de la ménagère soit \$600. A la valeur indiquée dans le tableau il faut ajouter la valeur de la rente RRQ que la femme recevrait éventuellement.

(b) La valeur de la proposition 5B est égale à la somme de deux crédits d'impôt de \$1200 moins la cotisation au RRQ de \$600. Dans ce cas aussi, il faut tenir compte de la valeur de la pension qui serait reçue éventuellement.

TABLEAU 6: VALEURS DE L'EXEMPTION PERSONNELLE ET DES PROPOSITIONS 5A ET 5B SELON LE NIVEAU DE REVENU POUR UNE PERSONNE SEULE ET POUR UN CHEF DE FAMILLE MONOPARENTALE AVEC DEUX ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS, QUEBEC, 1980.

	Niveau de revenu		
	50% sal. moy. \$7495	100% sal. moy. \$14989	150% sal. moy. \$22484
<u>Personne seule</u>			
Val. exempt. pers.	\$1169	\$1388	\$1541
Val. proposition 5A	\$1169	\$1388	\$1541
Val. proposition 5B	\$1200	\$1200	\$1200
<u>Chef de famille monoparentale^(a)</u>			
Val. exempt. pers.	\$ 869	\$1319	\$1466
Val. proposition 5A	\$ 869	\$1319	\$1466
Val. proposition 5B sans enfant <7 ans.	\$1200	\$1200	\$1200
avec enfant <7 ans ^(b)	\$1500	\$1500	\$1500

Notes: (a) Pour ces calculs, on présume que l'exemption d'équivalent de personne mariée demeure en vigueur pour les familles monoparentales. Nous avons également gardé la déduction de \$540 au niveau fédéral pour les enfants de moins de 16 ans.

Pour les personnes seules et les chefs de famille monoparentale avec des revenus inférieurs à \$7495, la valeur de l'exemption personnelle diminue très rapidement. Le crédit d'impôt proposé (5B) demeure à \$1200 mais il faut soustraire les contributions au RRQ sauf dans le cas du chef de famille avec un enfant de moins de 7 ans.

(b) Dans ce cas, nous avons supposé que le gouvernement rembourse les contributions au RRQ jusqu'à concurrence de \$300 (l'employeur aurait payé l'autre \$300).

Le tableau 6 compare le statu quo aux deux propositions dans les cas d'un célibataire et d'un chef de famille monoparentale selon le revenu.

La proposition 5B a cinq avantages par rapport à la proposition 5A. Premièrement, elle est plus progressive en ce sens qu'elle donne davantage aux personnes à revenu faible. De plus, elle réduit moins le revenu disponible des contribuables à revenu faible par rapport à la situation actuelle. Ainsi la proposition 5A fait diminuer le revenu disponible de tous les couples de \$600 puisqu'elle gruge la valeur de l'exemption de personne mariée. La proposition 5B, par contre, augmente ou maintient le revenu disponible des couples ou des célibataires avec un revenu inférieur à la moitié du salaire moyen (à peu près). La proposition 4B demande un plus grand sacrifice que la proposition 5A de la part des contribuables avec un revenu supérieur à la moyenne mais eux aussi retireront des meilleures rentes à l'âge de la retraite et n'auront pas besoin de recourir autant à des régimes privés.

En deuxième lieu, la proposition 5B ne discrimine pas selon le statut marital. Les conjoints de fait en bénéficieraient autant que les conjoints légalement mariés. Encore plus important, les chefs de famille monoparentale à faible revenu en bénéficieraient également (voir le tableau 6).¹¹

Troisièmement, le crédit d'impôt revient à la femme et non pas à son mari comme dans le cas de l'exemption de personne mariée. Dans le tableau 5, on peut voir que l'exemption de personne mariée pour un homme gagnant \$7495 ne vaut que \$673 comparativement aux \$600 qu'il devrait déboursier pour les cotisations RRQ/RPC au nom de sa femme. Il est fort possible que plusieurs maris choisissent de ne pas cotiser pour leurs femmes.

Quatrièmement, le crédit d'impôt n'est pas désincitatif au marché du travail comme l'est l'exemption de personne mariée (beaucoup de maris ne veulent pas que leur femme travaille parce qu'ils perdent alors l'exemption de personne mariée).

¹¹ Si l'on maintient l'exemption d'équivalent de personne mariée pour le premier enfant dans le cas d'une famille monoparentale, la valeur de l'exemption personnelle est moindre que pour un célibataire (voir le tableau 6). Si, de plus, on rembourse une partie des contributions au RRQ/RPC à un chef de famille monoparentale ayant des enfants de moins de 7 ans et qui travaille, la proposition 5B devient nettement plus avantageuse pour ce groupe.

Finalement, il serait plus facile de combiner la proposition 5B avec la proposition 3 qui prévoit que l'Etat cotise au RRQ/RPC au nom de la femme qui reste à la maison pour s'occuper des enfants de moins de 7 ans. Si cette mesure ne s'applique qu'aux femmes qui restent à la maison ou à celles qui travaillent à temps partiel, elle sert de désincitation au travail. Tout comme l'allocation de disponibilité adoptée au Québec en 1981 (\$400 à la mère d'un enfant de 6 ans ou moins), cette mesure devrait s'appliquer à toutes les femmes.

Pour celles qui travaillent elle servira à défrayer une partie du coût d'un autre mode de garde. Avec la proposition 5B, les femmes qui restent à la maison avec des enfants de moins de 7 ans recevront un crédit d'impôt intact de \$1200. Dans le cas d'une femme qui a des enfants de moins de 7 ans et qui travaille, l'Etat devrait lui rembourser sa part des contributions au RRQ/RPC jusqu'à concurrence de \$300 de façon à ce qu'elle touche son crédit d'impôt entier de \$1200 également.

La proposition 5B peut, cependant, soulever une certaine opposition parce qu'elle accorde un crédit d'impôt à tout le monde et est moins liée à la notion du travail au foyer. Ceci est un inconvénient administratif qui découle de la difficulté de définir le travail ménager. La proposition 5A utilise une définition très étroite de la ménagère puisqu'elle la lie à l'exemption de personne mariée. De ce fait elle exclut les conjoints de fait ainsi que les chefs de famille monoparentale qui font autant, sinon plus, de travail de ménage que les femmes mariées de façon conventionnelle.

La proposition 5B va à l'autre extrême et inclut un certain nombre de personnes - surtout des célibataires - qui font relativement peu de travail de ménage. Est-il justifié d'accorder un crédit d'impôt à ces personnes et de leur permettre de cotiser au RRQ/RPC. D'abord, il faut noter que le crédit d'impôt a un bénéfice net uniquement pour les célibataires gagnant moins que la moitié du salaire moyen parce qu'il remplace l'exemption personnelle et donc constitue une réforme importante du système fiscal également. Qui sont ces célibataires à revenu faible? Un grand nombre sont des femmes veuves ou divorcées dont les enfants ont déjà quitté la maison et qui ne travaillent pas, qui travaillent à temps partiel ou qui gagnent de l'argent

en dehors du marché (garder des enfants chez soi, travail domestique, travail à domicile). Donc, étendre le droit de cotiser au RRQ/RPC à ce groupe ne va pas à l'encontre de notre objectif d'assurer un revenu de retraite décent aux femmes qui ont consacré une partie importante de leur vie au travail de ménage.

Un deuxième groupe important de célibataires à revenu faible sont les étudiants. Le crédit d'impôt pourrait remplacer l'exemption fiscale permise actuellement pour les étudiants (\$990 au fédéral et \$1010 au Québec en 1980) ainsi que la déduction relative aux études de \$50 par mois accordé par le gouvernement fédéral. Ce crédit d'impôt serait beaucoup plus bénéfique pour les étudiants issus de famille à revenu modeste que les exemptions et déductions. De plus, l'argent va à l'étudiant plutôt qu'à ses parents et servira alors à compléter le régime de prêts-bourses.

Finalement, un autre groupe important de célibataires à revenu faible qui bénéficieront de ce régime sont des personnes invalides et chômeuses. Encore dans ce cas, le crédit d'impôt, assorti du droit de cotiser au RRQ/RPC, représente une façon de redistribuer l'argent vers des personnes dans le besoin et d'assurer une plus grande continuité dans les cotisations RRQ/RPC.

2.2.4. La rente du conjoint survivant (veuf et veuve)

Comme nous l'avons vu, les pensions des veufs et veuves de 65 ans ou plus varient entre \$5084 et \$6730 et les veufs reçoivent généralement plus que les veuves. Une amélioration de cette situation passe d'abord par une amélioration du RRQ/RPC en général selon les grandes lignes des propositions discutées dans le tableau 3, p. 14. Le tableau 7 à la page suivante résume les effets sur les revenus des veufs et veuves de diverses propositions concernant le conjoint survivant. Il suppose que l'on ait déjà adopté la proposition 1D, c'est-à-dire que l'on ait instauré un régime de rentes qui assure 50% du salaire antérieur jusqu'à un maximum de 150% du salaire moyen. Sans la proposition 1D, la rente maximum est de \$6730 actuellement et serait de seulement \$7147 même si le régime était arrivé à sa maturité.

TABLEAU 7: EFFET SUR LES REVENUS DE RETRAITE^(a) DES VEUFs ET VEUVES DE 65 ANS ET PLUS DES REFORMES PROPOSEES CONCERNANT LA RENTE DU CONJOINT SURVIVANT - DOLLARS DE 1981.(b)

Proposition	Revenu du travail des deux membres du couple exprimé en % du salaire moyen					
	H - 50% F - 0	H - 100% F - 0	H - 150% F - 0	H - 50% F - 50%	H - 100% F - 50%	H - 100% F - 100%
Règles actuelles (60+60 ou 100+35)	\$ 5013 ^(c) (\$6322)	\$ 7488 ^(c) (\$7570)	\$ 9964 ^(c)	\$ 8107	\$ 9964 ^(c)	\$13677
Proposition 6A: Règles actuelles + proposition 5B	\$ 8107	\$10888 ^(c)	\$12439 ^(c)	\$ 8107	\$10888 ^(c)	\$13677
Proposition 6B: Règles actuelles + partage	\$ 5318 (\$6475)	\$ 8107	\$10888	\$ 8107	\$10888	\$13677
Proposition 6C: Partage + Prop. 5B aucune rente surviv.	\$ 6663 (\$7147)	\$ 8726	\$10789	\$ 6663	\$ 8726	\$10789
Proposition 6D: CTC (75+75 ou 100+35)	\$ 5632 ^(c) (\$6632)	\$ 8726 ^(c)	\$11821 ^(c)	\$ 8726	\$11821 ^(c)	\$14915
Proposition 6E: Rapport Lazar (66-2/3 + 66-2/3)	\$ 5288 (\$6460)	\$ 8038	\$10789	\$ 8038	\$10789	\$13540
Proposition 6F: Cofirentes aucune rente surviv.	\$ 2537 ^(c) (\$5084)	\$ 2537 ^(c) (\$5084)	\$ 2537 ^(c) (\$5084)	\$ 6663 (\$7147)	\$ 6663 ^(c) (\$7147)	\$10789
Proposition 6G: Cofirentes + partage aucune rente surviv.	\$ 4600 (\$6116)	\$ 6663 (\$7147)	\$ 8726	\$ 6663 (\$7147)	\$ 8726	\$10789

TABLEAU 7: (suite)

- Notes: (a) Les chiffres du tableau indiquent la somme de la rente RRQ/RPC plus la PSV. Les chiffres entre parenthèses incluent le SRG lorsque celui-ci est applicable. Nous avons supposé que les montants et les règles d'éligibilité pour la PSV et le SRG n'aient pas été changés.
- (b) Tous les calculs présument l'instauration préalable d'une réforme du RRQ/RPC basée sur la proposition 1D: le pourcentage des gains assurés est de 50% et le plafond est de 750% le salaire canadien moyen. Si cette réforme n'est pas adoptée, la rente de veuve maximum sera de \$6663 ou de \$7147 avec le SRG.
- (c) Dans ces cas, le veuf recevrait un revenu de retraite plus élevé que celui de la veuve.

La première ligne du tableau 7 indique le niveau des rentes que recevrait le conjoint survivant si on maintenait les règles actuelles dans le contexte de la proposition 1D. Comme on peut le voir, la situation serait déjà améliorée de beaucoup.

Une première façon d'aborder la question des veuves est par le biais de la proposition 5B. Cette proposition aurait pour effet de donner à tout résident canadien une pension minimum supérieure au seuil de pauvreté (\$6663 dans le SRG et \$7147 avec le SRG). Si l'on adopte cette mesure sans rente de conjoint, la rente de la femme dépasserait le minimum seulement si elle a eu des revenus de travail propres à elle.

Si l'on combine la proposition 5B avec les règles actuellement applicables pour la rente du conjoint survivant, on obtient le résultat décrit dans la proposition 6A. Curieusement, cette solution met la veuve qui n'a jamais travaillé en dehors de la maison sur un pied d'égalité avec celle qui y a travaillé près du salaire minimum. De plus, elle crée une certaine iniquité entre la veuve d'un homme qui gagnait près du salaire minimum (laquelle reçoit \$8107) et la célibataire qui a elle-même travaillé au salaire minimum toute sa vie et reçoit seulement \$6663 à la retraite.

Une deuxième façon d'aborder la question des veuves est par le partage des crédits RRQ/RPC entre les deux conjoints soit à la mort de l'un des deux soit au moment où le plus jeune des deux atteint l'âge de la retraite. Une telle proposition a pour effet de mettre le veuf et la veuve sur un pied d'égalité en ce sens que la rente est la même quelque soit le premier à mourir.

La proposition de partage se combine de différentes façons avec d'autres propositions. Ainsi la proposition 6B résume l'effet d'une combinaison de la règle de partage avec la rente du conjoint survivant actuellement en vigueur. Cette possibilité donne un résultat légèrement supérieur à la situation actuelle dans le cas de la veuve, mais il peut signifier une réduction significative de la rente pour le veuf: les hommes n'ont donc pas intérêt à voir adopter la notion de partage si l'on n'assure pas une participation accrue de leurs femmes dans le RRQ/RPC.

La proposition 6C prévoit une combinaison du partage avec la proposition 5B et abolit la rente de conjoint. Dans ce cas, toute personne aurait droit au moins à une rente minimum calculée sur la moitié du salaire moyen. Lorsqu'on partage les crédits, on partage deux rentes minimalement décentes et non pas une rente décente ajoutée à rien. Cette proposition remplace la présomption de dépendance inhérente à toute rente de conjoint survivant par la notion de partage et d'égalité à l'intérieur du mariage.

On peut également combiner la proposition 5B, le partage et la rente de conjoint survivant actuelle: ceci donne un résultat similaire à la proposition 6A, c'est-à-dire qu'elle crée une iniquité par rapport aux célibataires à faible revenu.

D'autres groupes ont également fait des propositions pour améliorer la rente du conjoint survivant. Ainsi le CTC propose d'augmenter le pourcentage de la rente de 60% à 75% (proposition 6D). Cette proposition donne des résultats intéressants pour les couples à revenu moyen, mais ne résout pas tout à fait la situation des couples à faible revenu. Puisqu'elle retient l'option 100% - 35%, elle donne un peu plus au veuf qu'à la veuve lorsque les revenus de travail sont inégaux.

La proposition du Comité Lazar (proposition 6E) augmente le pourcentage de la rente de conjoint survivant de 60 à 66-2/3, ce qui donne également des résultats plus intéressants que la situation actuelle mais laisse les veuves des faibles salariés en-dessous du seuil de pauvreté. Cette proposition élimine l'option 100-35 pour le veuf et est donc équivalente à une proposition de partage au moment du décès du premier conjoint.

Cofirentes, qui avait tant de soucis pour les petits salariés quand il s'agissait du gagne-pain, trouve que la femme ne devrait toucher une rente que si elle a eu des gains propres à elle. Ce rapport prévoit que toutes les femmes participeront au marché du travail à l'avenir et donc n'auront plus besoin de dépendre de leurs maris. Comme on peut voir (proposition 6F), les femmes qui n'ont pas participé au marché du travail

ou, ce qui est plus fréquent, y ont participé de façon intermittente, à temps partiel ou dans des emplois mals payés se retrouveront en-dessous du seuil de pauvreté et avec des pensions encore plus faibles qu'actuellement. Si l'on prévoit le partage mais sans rente de conjoint (proposition 6G) la situation s'améliore quelque peu pour les veuves mais elle se détériore de façon significative pour les veufs à moins que leur femme ait eu un revenu qui se rapproche du leur.

Devant toute cette variété de propositions, laquelle choisir? Les seules qui semblent carrément inacceptables sont le 6F et 6G parce qu'elles refusent toute reconnaissance du rôle de la femme au foyer et dans le mariage et, comme résultat, condamne une partie significative des veuves à la pauvreté. Toutes les autres propositions, y inclus le statut quo à l'intérieur d'un régime RRQ/PC amélioré donne des résultats beaucoup plus intéressants que la situation actuelle. La meilleure proposition nous semble être le 6C parce qu'elle garantit un minimum au-dessus du seuil de pauvreté à tout le monde, il traite veufs et veuves de la même façon mais sans présomption de dépendance et elle donne des résultats à peu près semblables pour les veufs et veuves que pour les célibataires.

2.2.5 Autres propositions au sujet de la femme au foyer

Quelques autres propositions ont été faites qui auront pour effet d'améliorer les pensions éventuellement reçues par des femmes qui ont passé une partie importante de leur vie au foyer.

PROPOSITION 7: AUGMENTER LE NOMBRE D'ANNEES QUE L'ON PEUT EXCLURE DE LA PERIODE COTISABLE POUR FINS DE CALCUL DE LA RENTE RRQ/PC. ON POURRAIT AINSI REDUIRE LA PERIODE COTISABLE A 30 ANS OU MEME A 20 ANS.

Actuellement la période cotisable est de 42 ans (de l'âge de 18 ans à l'âge de 65 ans) avec une possibilité d'exclure 15% ou 6.3 ans plus les années passées à la maison avec des enfants de moins de 7 ans. Il faut donc avoir cotisé presque 36 ans au niveau maximum pour avoir droit à la pension maximum. Il est évident que peu de personnes, hommes comme femmes, auront droit à la pension maximum. Même la participation

des hommes au marché du travail a tendance à devenir de plus en plus irrégulière à mesure que les études se prolongent, la pratique de la retraite prématurée se répand et le chômage augmente. Cette proposition est donc intéressante pour les hommes comme pour les femmes.

PROPOSITION 8: PERMETTRE AUX PRESTATAIRES D'ASSURANCE-CHOMAGE, ASSURANCE-INVALIDITE, OU ASSURANCE-ACCIDENT DE COTISER AU RRQ/RPC.

Cette proposition vise aussi à égaliser les cotisations au cours de la vie des travailleurs de façon à maintenir le niveau de pensions auquel ils auront éventuellement droit. Cependant, puisque ces personnes ont déjà des revenus faibles et souvent des dépenses spéciales à rencontrer, la proposition 7 ou la proposition 5B donne le même résultat de façon plus équitable.

PROPOSITION 9: PERMETTRE DES COTISATIONS VOLONTAIRES AU RRQ/RPC AVEC OU SANS MAXIMUM.

Cette proposition s'oppose aux propositions 5A et 5B qui prévoient des cotisations obligatoires. Cette proposition est peu intéressante parce que seules les personnes et couples assez aisés pourraient se payer des cotisations volontaires et donc améliorer leurs pensions. Dans la mesure où les régimes de rentes impliquent un transfert important d'argent des personnes actuellement au travail vers les pensionnés, on se trouvera à subventionner les personnes les plus confortables tout en laissant les autres dans le besoin.

2.2.6 La période de transition pour les femmes au foyer

Le régime des rentes RRQ/RPC est actuellement vieux de 15 ans. La période initiale de transition était de 10 ans en ce sens que c'est à partir de 1976, 10 ans après son inception, que certains retraités ont pu obtenir une pleine pension. Dans le cas des femmes au foyer, si l'on adopte maintenant des mesures pour leur permettre de participer au régime, il faut prévoir une période de transition. En d'autres mots, il ne faudrait pas les pénaliser parce qu'on ne les a pas laissé cotiser pendant les premières quinze années du régime. Les propositions 5A et 5B visent à fixer une rente minimum basée sur la moitié du salaire moyen. On pourrait donc définir la fin de la période de transition comme le moment à partir duquel

la rente minimum payée est égale à ce montant - dans le cas de la proposition 5B la règle s'appliquera à tout le monde; dans le cas de la proposition 5A, qui ne s'applique qu'à certaines personnes mariées, la règle serait plus difficile d'application.

La période de transition devrait être d'un maximum de 10 ans - dans ce cas le seuil de rente minimum augmentera de 10% de la moitié du salaire moyen à chaque année. Il serait souhaitable de prévoir une période de transition beaucoup plus courte, cependant. Après tout, les femmes au foyer ont déjà attendu quinze ans et le régime est financièrement capable de leur payer des pensions décentes d'autant plus que les sommes dépensées pour le SRG seront réduites de façon substantielles.¹²

PROPOSITION 10: PREVOIR UNE PERIODE DE TRANSITION POUR L'INTEGRATION DES FEMMES AU FOYER DANS LE RRQ/RPC D'UN MAXIMUM DE 10 ANS ET DE PREFERENCE DE SEULEMENT 5 ANS.

Tout le monde qui prend sa retraite après la période de transition prévue pour la proposition 5B aurait une pension minimalement décente. Il faut, cependant, prévoir des mesures transitoires pour des personnes qui sont déjà à leur retraite pendant la période de transition. En ce qui concerne la rente de conjoint survivant, on devrait ou bien maintenir les règles actuelles ou instaurer tout de suite des règles améliorées (proposition 6D ou 6E) pour ces personnes. Il faudrait également hausser la pension minimum payée probablement par le biais du SRG (voir la proposition 2). Puisque ce serait vraiment une mesure temporaire de transition, il serait relativement peu coûteux d'instaurer une nouvelle tranche du SRG avec un taux de taxation de 75 à 100% qui permettrait à tout le monde d'atteindre au moins le seuil de pauvreté sans trop charger les coffres publics.

2.2.7 A propos des femmes collaboratrices du mari dans une petite entreprise

Les femmes collaboratrices du mari ont obtenu récemment le droit d'être reconnues comme salariées, c'est-à-dire d'obtenir un salaire de l'entreprise de leur mari (qui peut le déduire de son propre revenu) et donc de cotiser au RRQ/RPC à leur propre nom à partir de 1980. Dans leur cas

¹² Il y aurait des problèmes de transfert fiscal entre le gouvernement fédéral et le RRQ ou le RPC mais ce ne sont pas des problèmes insurmontables.

également, il faudrait prévoir une période de transition. En d'autres mots quelqu'un qui aurait cotisé au RRQ/RPC avec le statut de femme collaboratrice pendant une période de transition de 10 ans (ou même de 5 ans) aurait droit à une pleine pension. Il faudrait également prévoir différentes combinaisons de cotisations comme femme collaboratrice et de cotisations ordinaires.

PROPOSITION 11: VU L'INTEGRATION TOUTE RECENTE AU RRQ/RPC DES FEMMES COLLABORATRICES DU MARI DANS UNE PETITE ENTREPRISE, IL FAUDRAIT DONNER DROIT A UNE PLEINE PENSION A LA PERSONNE QUI AURAIT COTISE AU RRQ/RPC A PARTIR DE CE STATUT PENDANT UN MAXIMUM DE 10 ANS ET DE PREFERENCE 5 ANS. QUELQU'UN QUI AURAIT COTISE MOINS DE 10 ANS COMME FEMME COLLABORATRICE MAIS QUI A AUSSI DES COTISATIONS ORDINAIRES AURAIT EGALEMENT DROIT A UNE PLEINE PENSION.

Certaines femmes collaboratrices ne reçoivent toujours pas de salaire de leur mari ou reçoivent un salaire tellement faible que leur rente RRQ/RPC sera également faible. Pour ces personnes, on les conseille d'abord de régulariser leur situation en tant que femme collaboratrice, c'est-à-dire d'obtenir un salaire à un niveau raisonnable de leur mari. Sinon, leur situation serait couverte par les propositions 5A ou 5B comme celle de toute autre femme qui n'est pas sur le marché du travail.

2.3 Réforme de l'allocation au conjoint

2.3.1. Éliminer la discrimination à l'égard de certaines personnes âgées de 60 à 64 ans

La principale critique soulevée à l'endroit de l'allocation du conjoint est qu'elle n'est pas accordée à toutes les veuves (veufs) de 60 à 64 ans qui en ont besoin mais discrimine selon l'âge du survivant et du décédé au moment de la mort de ce dernier.

Une première façon d'éliminer cette discrimination est de l'étendre à tout veuf et veuve qui rencontre les critères de revenus.

PROPOSITION 12A: ETENDRE L'ALLOCATION DU CONJOINT A TOUTES LES VEUFES ET VEUFES AGEES DE 60 A 64 ANS QUI RENCONTRENT LES CRITERES DE REVENU.

Si l'on voulait aller plus loin et, en quelque sorte, faire un premier pas vers la diminution de l'âge de la retraite de 65 à 60 ans, on pourrait étendre l'allocation au conjoint à toute personne seule et tout couple âgés de 60 à 64 ans avec un revenu insuffisant. En 1980, environ 50,000 personnes âgées de 60 à 64 ans ou vivant dans des familles dont le chef avait de 60 à 64 ans étaient sur le bien-être social au Québec seulement. Il semble donc y avoir un besoin pour un tel programme mais jusqu'ici c'est son coût qui a empêché son adoption. Monique Bégin, ministre fédéral de la Santé et du Bien-être social a indiqué qu'une telle proposition a été rejetée à cause de son coût mais que le gouvernement pourrait changer d'avis s'il y avait suffisamment de pressions de la part des groupes de femmes.¹³

PROPOSITION 12B: ETENDRE L'ALLOCATION DU CONJOINT A TOUTES LES PERSONNES A FAIBLE REVENU AGEES DE 60 A 64 ANS.

Finalement, une dernière façon d'éliminer la discrimination envers certaines personnes est d'abolir l'allocation du conjoint complètement à la fois pour les veuves de 60 à 64 ans et pour les conjoints de pensionnés. Telle est la proposition de la Commission royale d'enquête de l'Ontario sur les pensions de retraite. Une telle proposition aurait pour effet de forcer

¹³ Cité dans Louise Dulude, op.cit., pp. 53-54.

une grande partie de ceux qui reçoivent actuellement l'allocation au conjoint de recourir au bien-être social (voir le tableau 4) et représente un grand pas en arrière pour les personnes qui reçoivent actuellement l'allocation au conjoint.

PROPOSITION 12C: ABOLIR L'ALLOCATION AU CONJOINT

2.3.2 Améliorer l'allocation au conjoint

On peut également songer à améliorer les dispositions de l'allocation au conjoint. Actuellement la provision qui fait diminuer l'allocation de \$3 pour chaque \$4 de revenu provenant d'ailleurs décourage et les conjoints et les veuves de 60 à 64 ans à travailler si elles ne sont pas capables de gagner au moins \$4000.

PROPOSITION 13: REDUIRE LE TAUX DE REDUCTION DE L'ALLOCATION DU CONJOINT EN FONCTION DES AUTRES REVENUS DE 75% A 50% POUR LE COUPLE ET POUR LA VEUVE (VEUF).

Actuellement, l'allocation au conjoint permet à un couple de vivre près du seuil de pauvreté et la proposition 13 améliorerait leur situation encore plus. Mais la veuve recevant l'allocation du conjoint se trouve dans une situation encore pire que celle de la personne seule âgée de 65 ans ou plus.

PROPOSITION 14: AUGMENTER LE MONTANT DE L'ALLOCATION AU CONJOINT ACCORDEE A LA VEUVE (VEUF) DE 60 A 64 ANS AU MEME NIVEAU QUE LA PSV PLUS SRG RECUS PAR LA PERSONNE SEULE DE PLUS DE 65 ANS, SOIT \$417.23 PAR MOIS (AVRIL 1981) OU \$5084 PAR ANNEE (1981).

2.4 Le divorce

Actuellement, l'un ou l'autre des conjoints qui divorcent peut demander le partage des crédits de la RRQ au plus tard 3 ans après la date du jugement irrévocable de divorce. Seuls les crédits de pension acquis pendant la vie en commun des ex-conjoints seront partagés. Ce partage affectera la rente de retraite que recevra éventuellement les ex-conjoints à l'âge de 65 ans.

Il paraît, cependant, que demander le partage n'est pas chose facile: entre janvier 1978 et mars 1980, 86,000 divorces ont été prononcés au Canada et le RPC n'a enregistré que 970 demandes de partage de crédits au cours de cette période. D'une part, il paraît que l'on demande des documents difficiles à obtenir (certificat de naissance et numéro d'assurance-sociale de l'ex-conjoint) et que les fonctionnaires sont peu accommodants. D'autre part, il semble que les divorcées, surtout les jeunes dont le mariage a été relativement court, y voient peu d'intérêt.¹⁴

Actuellement, le partage a effectivement peu d'intérêt pour une jeune divorcée. Avec une réforme du RRQ/RPC, il serait plus avantageux. De toute façon, le partage au moment du divorce va de pair avec le partage au moment de la retraite ou du décès (voir propositions 6B ou 6C) et devrait être automatique.

PROPOSITION 15: PREVOIR LE PARTAGE DES CREDITS ACCUMULES DANS LE RRQ/RPC ENTRE LES DEUX CONJOINTS AUTOMATIQUEMENT AU MOMENT DU DIVORCE.

14 Louise Dulude, op.cit., pp. 85-87.

2.5. Les conjoints de fait

Actuellement pour le RRQ une femme est reconnue comme une épouse de fait si elle a vécu avec un homme pendant au moins 2 ans (7 ans si l'un ou l'autre des conjoints était marié à une autre personne) et s'il l'a reconnue publiquement comme son épouse. Pour le RPC, la période de vie conjugale est d'un an ou de 3 ans si l'un ou l'autre a déjà été marié.

L'épouse de fait aurait droit à la rente du conjoint survivant lorsqu'elle atteint l'âge de 65 ans si le mariage est encore intact au moment de la mort de son mari.¹⁵ L'ex-conjoint de fait aurait des difficultés à réclamer une rente parce qu'il n'y a pas eu de divorce et donc elle n'a pas pu demander le partage des crédits.

Une partie du problème pourrait être réglée avec la proposition 5B puisque la femme aurait cotisé au RRQ/RPC à son propre nom et aurait donc acquis un minimum de crédits à elle. Dans le cas de la proposition 5A, il faudrait changer la loi de l'impôt pour permettre à un contribuable de réclamer l'exemption de personne mariée pour un conjoint de fait. Dans les deux cas, il faudrait permettre le partage des crédits sur simple déclaration en autant que les conditions minimales de vie conjugale aient été respectées. Il faudrait également harmoniser les définitions de conjoint de fait entre le RRQ et le RPC pour que les périodes de vie conjugale requises soient les mêmes.

PROPOSITION 16: (Louise Dulude, pp. 104-5) ETABLIR LES MEMES DEFINITIONS DE CONJOINT DE FAIT AU QUEBEC ET AU CANADA EN CE QUI CONCERNE LA PERIODE MINIMALE DE VIE CONJUGALE REQUISE.

PROPOSITION 17: PERMETTRE A UN COUPLE NON LEGALEMENT MARIE DE S'INSCRIRE AUPRES DU RRQ COMME CONJOINTS SUR SIMPLE DECLARATION ECRITE ET DE BENEFICIER ALORS DU MEME TRAITEMENT QUE LES COUPLES LEGALEMENT MARIES. LE PARTAGE DES CREDITS PREVUS EN CAS DE DIVORCE SE FERAIT SUR DEMANDE DE L'UN DES DEUX MEMBRES DU COUPLE.

15 Les conjoints de fait ont également droit à la rente de conjoint survivant prévue pour les conjoints de moins de 65 ans si le mariage est intact au moment de la mort mais le présent texte ne s'est pas préoccupé de ce régime.

PROPOSITION 18: (nécessaire seulement dans le cas de l'adoption de la proposition 5A) PERMETTRE A UN CONTRIBUABLE DE RECLAMER L'EXEMPTION DE PERSONNE MARIEE POUR UN CONJOINT DE FAIT.

CHAPITRE 3

AMELIORER LES REGIMES DE PENSIONS PRIVES

Beaucoup de travailleurs qui sont encore loin de la retraite ont l'impression que s'ils épargnent régulièrement et s'ils ont un bon plan de pension chez leur employeur, ils auront en conséquence une retraite convenable avec un niveau de revenu satisfaisant. A part les employés du secteur public qui ont effectivement un plan de pension supplémentaire qui produit ce qu'il promet. La plupart de ces gens sont rudement déçus quand ils arrivent à l'âge de 65 ans. Même s'ils ont contribué toute leur vie à un plan de retraite, et surtout s'ils ont changé d'employeur deux ou trois fois au cours de leur vie, ils risquent de se trouver avec des pensions très faibles, qui ne sont que partiellement ou pas du tout indexées au coût de la vie et dont la valeur par conséquent s'érodera rapidement.

Il est possible d'améliorer les régimes de pensions privés pour qu'ils jouent mieux le rôle de supplément pour lequel ils étaient conçus mais les travailleurs - et surtout les travailleuses - ne doivent pas compter sur ces régimes comme substitut à un bon régime public.

Dans la section 3.1 ci-dessous, nous examinerons les principales failles des régimes privés existants et dans la section 3.2 nous regarderons rapidement quelques propositions de réforme.

3.1. Les régimes de retraite privés aujourd'hui

3.1.1. Peu de retraités reçoivent des pensions privées actuellement

En 1975 peu de retraités pouvaient compter sur un régime de pension privé et ceux qui en bénéficiaient recevaient des montants assez faibles: 40% des couples recevaient en moyenne \$2846; 26% des hommes seuls recevaient en moyenne \$2291 et 19% des femmes seules recevaient en moyenne \$1976.¹⁶ Lorsqu'on se rappelle que le SRG est diminué de 50% en fonction des revenus supplémentaires comme ceux provenant des régimes privés, on se rend compte que ces régimes ne permettent qu'à une minorité de retraités de s'éloigner du seuil de pauvreté.

En fait, en 1977 seulement 9.6% du revenu des pensionnés provenait des plans de pensions supplémentaires du secteur privé. Un autre 13.5% provenait des pensions supplémentaires du secteur public et 76.9% provenait des régimes publics de retraite (PSV, SRG et RRQ/RPC).¹⁷ C'est donc dire qu'après des tentatives qui durent depuis 50 ans les régimes privés n'ont pas réussi à occuper la place importante que le secteur privé lui revendique.

3.1.2. Peu de personnes maintenant au travail peuvent compter sur un régime privé à leur retraite

En 1976, seulement 31% des femmes et 50% des hommes sur le marché du travail participaient à un régime de pension chez leur employeur. Puisqu'une part importante de ces personnes sont des employés de la fonction publique où le taux de participation est de 98% pour les deux sexes, le taux de participation dans les entreprises privées est encore plus faible.¹⁸

16 Louise Dulude, op.cit., p. 23.

17 Louis Ascah, "The Pension Question", préparé pour le Douglas-Coldwell Foundation, septembre 1980, p. 2.

18 Louise Dulude, op.cit., Annexe 4.

Beaucoup de personnes qui contribuent à des régimes privés ne recevront jamais de pensions ou recevront des pensions minimales qui ne reflète pas la valeur de leurs cotisations. En effet, la plupart des lois provinciales stipulent que le droit à une pension est "acquis et bloqué" seulement si l'employé qui quitte son emploi a atteint l'âge de 45 ans et a passé au moins 10 ans chez le même employeur. S'il ne remplit pas ces deux conditions on lui retourne ses propres cotisations avec un taux d'intérêt généralement très faible: il n'a aucun droit ni aux contributions de l'employeur ni à une pension rendue à l'âge de la retraite. En 1976 seulement 3.3% des personnes qui ont cessé de participer à un régime de pensions au Québec (pour des motifs autres que la retraite, l'invalidité ou le décès) rencontraient les conditions légales pour avoir droit à une pension différée.¹⁹

Même les personnes qui ont droit à une pension différée reçoivent des montants dérisoires. Le type de pension le plus populaire est celui qui prévoit un pourcentage fixe (2% par exemple) du salaire de fin de carrière multiplié par le nombre d'années de services. Prenons le cas, par exemple, d'un homme qui a travaillé 18 ans chez un premier employeur, soit de l'âge de 31 ans à l'âge de 49 ans et qui a donc droit à une pension différée de 36% (18 ans multipliés par 2%) du salaire qu'il a gagné lorsqu'il avait 49 ans qui était de \$5,000 (à peu près égal au salaire industriel moyen en 1965). L'employé a ensuite travaillé pour un deuxième employeur pendant 15 ans, jusqu'à l'âge de la retraite, et a contribué au même type de plan de pension. Il a donc droit à une pension égale à 30% de son salaire à l'âge de 64 ans qui était de \$18,000 ou à peu près le salaire industriel moyen en 1981. Il a donc droit à une pension de \$5,400 de son deuxième employeur mais de seulement \$1,800 de son premier pour un total de \$7,200. S'il avait travaillé pour un seul employeur pendant 33 ans, il aurait eu droit à \$11,880 (66% de \$18,000). Il a donc perdu un revenu de \$4,680 par année parce qu'il a changé d'employeur une fois.

¹⁹ Louise Dulude, op. cit., pp. 24-25.

Le problème provient du fait que les pensions différées ne sont pas mises à jour pour tenir compte de l'augmentation des salaires due à l'inflation, l'enrichissement collectif et la progression de l'employé dans les échelles de salaire. Malgré tout, l'employé de notre exemple a eu une carrière relativement stable et aura une pension quand même intéressante. Ceux qui ont changé d'emploi plus souvent peuvent se trouver avec carrément rien ou des montants dérisoires.

3.1.3. La valeur des pensions s'effrite à cause de l'inflation

La plupart des pensions privées ne sont pas indexées au coût de la vie. Ces régimes doivent s'autofinancer entièrement et les exigences actuarielles empêchent que l'on puisse garantir une pleine indexation parce que l'inflation est imprévisible. Il peut y avoir des rajustements ad hoc pour certains retraités plus chanceux parce que le syndicat chez leur ancien employeur est suffisamment fort pour l'imposer ou parce que le régime a su placé ses argents dans des titres qui suivent assez bien le rythme de l'inflation. Mais, en général, seuls les régimes publics qui peuvent s'appuyer sur une solidarité entre les générations peuvent garantir des pensions pleinement indexées au coût de la vie.

3.1.4. Peu de régimes prévoient une rente de conjoint survivant

En 1976 seulement 24% des personnes qui participent à des plans de pensions dans le secteur privé bénéficient d'un régime qui prévoit automatiquement une rente de conjoint survivant (généralement égale à 50% de la rente à laquelle avait droit le cotisant). Dans le secteur public, le pourcentage correspondant était de 71%. Beaucoup d'autres régimes permettent au cotisant de choisir l'option d'une rente de survivant mais seulement en échange d'une réduction de l'ordre de 40 à 50% de sa propre rente. Ainsi, dans l'exemple cité plus haut, l'employé qui a droit à une pension de \$7,200 doit accepter de la réduire à \$3,600 ou \$4,320 s'il veut garantir une rente de \$3,600 à sa femme après sa mort. Selon

un témoin-expert devant le Comité sénatorial sur la politique relative à l'âge de la retraite, "quelque 10% seulement des employés se prévalent de cette option".²⁰ Combien d'hommes veulent croire qu'ils mourront avant leur femme?

L'absence de rente de conjoint survivant dans beaucoup de plans privés combinée au fait que la rente reçue par la survivante, lorsqu'elle a droit d'en recevoir une, est beaucoup plus faible que la rente à laquelle le cotisant avait droit expliquent une grande partie de la pauvreté chez les femmes âgées vivant seules.

3.1.5. Il y a encore de la discrimination dans les régimes privés

L'article 97 de la Charte des droits de la personne du Québec permet expressément une discrimination basée sur le sexe dans le cas d'un "régime de rentes ou de retraite, un régime d'assurance de personnes ou à tout autre régime d'avantages sociaux".²¹

Autrefois, beaucoup de régimes de retraite prévoyaient des plans différents pour les femmes et pour les hommes - souvent on ne permettait pas aux femmes d'assurer des rentes de survivant à leurs maris et à leurs enfants - ou ils obligeaient les femmes à prendre leur retraite plus tôt que les hommes avec une pension plus faible ou ils excluaient tout simplement les femmes. Une grande partie de la discrimination de cette sorte a été éliminée dans les dix dernières années suite au Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme au Canada publié en 1970.²²

20 Cité par Louise Dulude, op. cit., p. 29.

21 Le gouvernement du Québec prévoit des amendements à la Charte prochainement. Pour les femmes, l'abolition de l'article 97 est un des enjeux majeurs de la réforme de la Charte des droits de la personne.

22 Paradoxalement, le fait de permettre aux femmes d'assurer une rente de survivant à leur mari joue contre les femmes. Généralement, les plans prévoyaient un taux de cotisation plus faible pour les femmes parce qu'elles n'avaient pas droit à la rente de conjoint survivant. Cependant, les hommes ont tendance à mourir avant les femmes et beaucoup moins de maris que de femmes bénéficient de la rente de conjoint survivant. Les femmes se trouvent alors à subventionner la rente de survivant de leurs collègues males.

Actuellement, la principale forme de discrimination qui subsiste se trouvent dans les régimes dit "d'achat". Ce genre de régime couvre environ 5% des employés mais se trouve surtout dans les petites entreprises. Dans ce type de régime, lorsque l'employé arrive à l'âge de la retraite, on prend l'ensemble de ses cotisations et celles que l'employeur a versées à son nom et on lui achète une "rente viagère" qui lui garantit un montant fixe à chaque mois pour le restant de sa vie. Or, un homme qui arrive avec \$20,000 de cotisations recevra une rente plus élevée qu'une femme disposant du même montant parce que son espérance de vie est plus courte. Un individu avec des épargnes personnelles (ou qui a investi dans un Régime enregistré d'épargne-retraite - REER) peut également s'acheter une rente viagère auprès d'une compagnie d'assurance. Encore une fois, la femme se trouvera avec une rente plus faible que l'homme qui dispose du même montant initial.

Les compagnies d'assurance et les actuaires insistent que cette discrimination à l'égard des femmes est nécessaire à cause de la différence de longévité. Chose curieuse, cependant, ils n'ont jamais invoqué cet argument pour réduire les primes des femmes dans le cas d'une assurance-vie. De même ils ne tiennent absolument pas compte d'autres facteurs, statistiquement mesurables, qui peuvent affecter le nombre moyen d'années prévisible qu'un client vivra tels sa profession, son quartier d'habitation ou son état de santé. Il n'y a aucune raison alors pourquoi ces compagnies ne pourraient pas faire partager le risque d'une longue vie - mieux vaut mourir jeune - entre l'ensemble de leurs clients indépendamment de leur sexe.

3.1.6. Les régimes privés ne peuvent répondre aux besoins des travailleurs avec une participation irrégulière sur le marché du travail

Comme nous avons vu, les personnes qui travaillent moins de 10 ans chez le même employeur n'acquièrent aucun droit au régime de pension auquel ils ont cotisé. Même celles qui travaillent 10 ans chez le même employeur ne reçoivent aucune pension s'ils quittent avant l'âge de 45 ans et recevront une pension relativement réduite si elles quittent après 45 ans mais longtemps avant l'âge de 65 ans. Les femmes, qui ont en moyenne

un taux de mobilité plus élevé que les hommes, se trouvent alors à subventionner les pensions des hommes. Le problème sera aggravé si l'adhésion à un régime de retraite privé devenait obligatoire.

Beaucoup de régimes de pensions excluent les travailleurs à temps partiel.

Il est impossible de prévoir une modalité de participation de la femme au foyer, y inclus les femmes qui restent à la maison pour un nombre limité d'années avec des jeunes enfants, dans un régime de pension privé autrement que par le biais d'une rente au conjoint survivant. Les résultats dans les cas de divorce, des conjoints de fait et de veuvage à une jeune âge risquent d'être moins que satisfaisants.

Il est donc évident que les femmes, encore moins que les hommes, ne peuvent compter sur un régime de pension privé pour leur assurer une retraite confortable même si ces régimes étaient obligatoires et de beaucoup améliorés. En plus de tous les autres arguments exposés ci-haut, les régimes privés sont coûteux à administrer et n'auraient pas un effet significatif sur les revenus des retraités avant 20 ou 30 ou 40 ans.

3.2. Comment améliorer les régimes de pensions privés?

Certains groupes de travailleurs, généralement les mieux nantis, vont toujours vouloir investir dans des régimes de pensions privés afin de compléter les revenus provenant des régimes publics. Ces régimes auront un rôle d'autant plus important à jouer si le plafond du gain maximum assurable par le RRQ/RPC est faible. Ainsi, si le plafond est de 100% du salaire industriel moyen, tous ceux qui gagnent plus que ce plafond voudront cotiser à un régime privé. Le nombre sera réduit si le plafond est de 150%. Il y a donc lieu d'envisager un certain nombre de mesures pour améliorer ces régimes et pour assurer que les personnes qui y cotisent tout le long de leur vie peuvent réellement compter dessus.

3.2.1. Assurer l'acquisition et le blocage plus rapide

Actuellement, un employé acquiert le droit à une pension différée lorsqu'il quitte un emploi seulement s'il a 45 ans et s'il a participé au régime depuis 10 ans. Les conditions pour cette acquisition devraient être assouplies de beaucoup. Certains parlent de l'acquisition après un an, d'autres après 5 ans. La période pourrait également être fonction inverse de l'âge. Ainsi, un employé de plus de 45 ans pourrait acquérir des droits après 1 an, un employé de 30 à 45 ans après 3 ans et un employé de moins de 30 ans après 5 ans. Une telle mesure réduirait de beaucoup l'impact d'une mobilité élevée sur les droits de pension surtout pour les personnes entre 45 et 64 ans qui sont particulièrement affectées par les hauts taux de chômage qui prévalent aujourd'hui.

PROPOSITION 19: ASSURER L'ACQUISITION DU DROIT A UNE PENSION BEAUCOUP PLUS RAPIDEMENT QU'ACTUELLEMENT. LA PERIODE MAXIMALE DEVRAIT ETRE DE 5 ANS INDEPENDAMMENT DE L'AGE MAIS ELLE POURRAIT ETRE PLUS COURTE POUR DES PERSONNES PLUS AGEES.

Il faudrait également prévoir la "mise à jour" des pensions différées acquises dans des emplois antérieurs. Ainsi si une personne a acquis le droit à une pension égale à, disons, 10% de son salaire à l'âge de 32 ans, il faudrait que le salaire sur lequel sera basé son éventuelle pension soit indexé au moins au coût de la vie sinon aux gains moyens de l'entreprise. Une façon possible d'atteindre cet objectif est d'investir les fonds acquis, y inclus la part de l'employeur, dans des plans spéciaux où ils gagneraient des intérêts qui suivent de près le taux d'inflation (obligations gouvernementales, certains fonds hypothécaires, etc.)

PROPOSITION 20: PREVOIR LA MISE-A-JOUR AUTOMATIQUE DES PENSIONS DIFFEREES DE FACON A CE QUE LA PENSION EVENTUELLEMENT RECUE REFLETE L'INFLATION (ET POSSIBLE L'ENRICHISSEMENT COLLECTIF) SURVENUE ENTRE LE MOMENT OU LA PENSION A ETE ACQUISE ET LE MOMENT OU ELLE EST PAYEE.

3.2.2. Prévoir l'indexation automatique des pensions à l'âge de la retraite

Au rythme d'inflation qui sévit actuellement au Canada, une pension perd la moitié de sa valeur en 6 ou 7 ans. Tout comme les rentes et pensions payées par les régimes publics, il faut prévoir une indexation automatique au coût de la vie pour maintenir le pouvoir d'achat des retraités. Ceci est difficile à faire dans les régimes privés surtout dans ceux qui s'appliquent à des petites entreprises. Il serait alors nécessaire de prévoir un garanti étatique mais dans ce cas, ce serait préférable de loin de partir avec un bon régime public puisque celui-ci serait beaucoup plus juste envers les salariés à revenu faible ou moyen.

PROPOSITION 21: PREVOIR L'INDEXATION AUTOMATIQUE AU COUT DE LA VIE DE TOUTE PENSION PRIVEE

3.2.3. Rendre la rente de conjoint survivant obligatoire

Les régimes publics de retraite peuvent permettre la participation des femmes au foyer. Dans le cas des régimes privés, la seule façon de faire bénéficier les femmes qui passent une partie importante de

leur vie au foyer est de prévoir une rente de conjoint survivant obligatoire. Idéalement, cette rente serait égale à 100% de la rente du cotisant mais il est peut-être plus réaliste de prévoir des rentes de 75% ou de 66-2/3% pour les deux conjoints - c'est-à-dire que le cotisant recevrait également une rente réduite en échange du droit à la rente de conjoint survivant.

PROPOSITION 22: RENDRE OBLIGATOIRE LA RENTE DE CONJOINT SURVIVANT DANS TOUT PLAN DE PENSION PRIVE. LA RENTE DEVRAIT ETRE AU MOINS EGALE A 66-2/3% DE LA RENTE DU COTISANT ET SERAIT DE PREFERENCE EGALE A 100%.

Il faudrait également prévoir le partage des crédits en cas de divorce comme dans les régimes publics et indexer ces crédits comme dans le cas d'une pension différée. Puisqu'un régime de pensions est une des formes les plus importantes de l'épargne pour un couple, la femme qui vit longtemps avec un homme devrait avoir droit à sa part de la pension quand elle arrivera à l'âge de la retraite.

PROPOSITION 23: RENDRE OBLIGATOIRE LE PARTAGE DES CREDITS DANS UN REGIME PRIVE DE PENSIONS EN CAS DE DIVORCE. CE PARTAGE POURRAIT ETRE ASSUJETTI AUX MEMES CONDITIONS QUE L'ACQUISITION AU DROIT A UNE PENSION DIFFEREE DANS LE CAS DE LA CESSATION D'EMPLOI (propositions 19 et 20).

3.2.4. Eliminer la discrimination sexuelle dans les régimes de pensions privés

Là où il existe encore, on devrait interdire toute distinction fondée sur le sexe dans les régimes de retraite, l'âge obligatoire de la retraite ou les conditions d'achat d'une rente viagère. D'ailleurs, les chartes des droits de la personne en vigueur dans les différentes provinces et le gouvernement fédéral devraient rendre illégales ces distinctions sans que l'on ait besoin de procéder par une loi sur les pensions.

PROPOSITION 24: INTERDIRE TOUTE DISTINCTION FONDEE SUR LE SEXE DANS LES REGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCE, L'AGE OBLIGATOIRE DE RETRAITE ET LES CONDITIONS D'ACHAT D'UNE RENTE VIAGERE.

CHAPITRE 4

QUELQUES AUTRES QUESTIONS

4.1. Les exemptions d'impôt et les déductions fiscales pour personnes âgées

Le gouvernement du Canada permet, en plus des exemptions personnelles de base et de personnes mariées, une exemption en raison d'âge pour un contribuable et pour son conjoint d'une valeur de \$1810 en 1980 ainsi qu'une déduction relative au revenu de pensions (provenant d'une régime de pensions privé) de \$1000 chacun. Au Québec en 1980 l'exemption en raison d'âge était de \$1690 et la déduction en raison d'un revenu de retraite de \$1000.

Pour un contribuable québécois seul dont le revenu est composé du maximum des régimes publics et de \$1000 en provenance d'un régime privé, ces déductions et exemptions vaudraient environ \$500. La valeur des déductions augmente avec le niveau de revenu mais pour le contribuable qui n'a pas de revenu privé, les déductions n'ont presque pas de valeur. Alors, comme dans le cas des exemptions personnelles de base et de personne mariée, il serait plus progressive de convertir ces déductions et exemptions en crédit d'impôt disons de \$500.

PROPOSITION 25: REMPLACER L'EXEMPTION EN RAISON D'AGE ET LA DEDUCTION EN RAISON D'UN REVENU DE RETRAITE PAR UN CREDIT D'IMPOT DE \$500 (\$ de 1980).

Il est à noter que les crédits d'impôts de \$1200 de base (proposition 5B) et le crédit d'impôt en raison d'âge de \$500 peuvent contribuer à hausser le niveau de revenu minimum reçu par les personnes âgées et en ce sens ont le même effet qu'une hausse de la PSV ou du SRG.

4.2. Les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)

Depuis 1957, la loi permet à toute personne de placer un certain montant dans un régime enregistré d'épargne-retraite et d'être exemptée d'impôt sur ce montant jusqu'au moment où il le retire au cours de sa retraite quand il aura normalement des revenus plus faibles et en conséquence en taux d'imposition plus faible.

Cette disposition est plus intéressante pour les mieux nantis que pour les personnes à faible revenu d'une part parce que ce n'est que les mieux nantis qui ont assez d'argent pour pouvoir en bénéficier et d'autre part parce que la réduction d'impôt qu'ils en retirent est plus importante. Ce sont généralement les hommes qui bénéficient de ce programme malgré le fait que la loi permet à une personne de placer de l'argent dans un REER pour son conjoint. En 1978, les hommes possédaient 80% de toutes les sommes déposées dans des REER.²²

PROPOSITION 26A: ABOLIR LES REER ET UTILISER L'ARGENT AINSI ECONOMISE SOIT POUR REDUIRE LE FARDEAU FISCAL DES CONTRIBUABLES A FAIBLE REVENU SOIT POUR AUGMENTER LES REVENUS DES RETRAITES A FAIBLES REVENU.

PROPOSITION 26B: (Louise Dulude, p. 87) PREVOIR LE PARTAGE AUTOMATIQUE DES CREDITS INVESTI DANS UN REER EN CAS DE DIVORCE.

Cette dernière proposition ne remet pas en cause la notion du REER qui permet quand même à une personne de mieux étaler ses revenus au cours de sa vie. Son objectif est d'assurer que cette forme d'épargne soit traitée comme un bien matrimonial appartenant aux deux conjoints puisque les deux ont contribué aux sacrifices nécessaires pour assurer un revenu additionnel à la retraite.

22 Louise Dulude, op. cit., p. 22.

4.3. La subvention au logement pour personnes âgées

Certaines provinces, dont le Québec, offrent des subventions particulières aux personnes âgées à faible revenu en vue de leur aider à défrayer le coût du logement. Ces subventions peuvent prendre trois formes: le remboursement d'une partie des impôts fonciers et des taxes scolaire, une subvention directe au coût du logement, ou la location d'habitations à loyer modique.

Ces programmes ont un intérêt particulier pour les personnes seules qui, comme nous l'avons vu, sont plus susceptibles que les couples de vivre dans un état de pauvreté. Si un couple a besoin de moins d'argent pour vivre que deux personnes seules, c'est principalement à cause du coût du logement. De plus, peu de célibataires, comparativement aux couples âgés, possèdent leur propre maison; ils se trouvent le plus souvent dans des logements vétustes et malpropres avec un loyer trop élevé pour leurs moyens.

Quoique les programmes de subvention au logement ont un intérêt certain pour les personnes qui en bénéficient, ils sont généralement insuffisants et ils exigent souvent des démarches administratives compliquées.

PROPOSITION 27: ELARGIR LES PROGRAMMES DE SUBVENTION AUX LOGEMENTS PREVUS POUR LES PERSONNES AGEES A REVENU FAIBLE ET SIMPLIFIER LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES REQUISES.

ANNEXE A:

LES IMMIGRANTS ET LES PENSIONS

A.1. La Pension de sécurité de vieillesse (PSV) et les immigrants

Jusqu'au 1er juillet 1977, la condition de résidence pour avoir droit à la PSV était la suivante:

Avoir résidé au Canada pendant les dix (10) années précédant immédiatement la demande. Cependant, chaque année d'absence du Canada au cours de cette période peut être compensée par trois années de présence après l'âge de 18 ans. Il faut aussi avoir résidé au Canada l'année précédant la demande.

Cependant, un nouveau règlement est entré en vigueur en juillet 1977 et s'applique à toute personne qui a immigré au Canada depuis cette date ainsi qu'à tout citoyen canadien qui avait 25 ans ou moins à cette date. La nouvelle réglementation accorde une PSV minimum de 10/40ièmes de la pleine pension à la personne qui a rencontré la condition minimale de 10 ans de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Mais il accorde seulement 1/40ième de la pleine pension pour chaque année de résidence entre 10 et 40 ans. Il faut donc avoir résider 40 ans au Canada pour avoir droit à la pleine pension PSV.

Le Canada commencera donc bientôt à avoir une catégorie de retraités de 3e classe - les hommes constituant la première classe et les femmes la deuxième - qui n'ont même pas droit au plein montant de la PSV. Ce sont surtout les femmes immigrantes qui souffriront de cette nouvelle mesure puisqu'elles risquent d'avoir peu de cotisations au RRQ/RPC également et parce qu'elles vivent plus longtemps que les hommes.

En principe, l'objectif de cette nouvelle mesure était de faciliter la négociation d'ententes réciproques avec d'autres pays afin d'assurer des pensions aux ressortissants canadiens vivant ailleurs. Cependant, la vaste majorité des immigrants au Canada proviennent de pays du tiers-monde - et une partie importante de ceux-ci sont des réfugiés

politiques - qui n'assurent pas, ou très peu, de pensions à leurs propres citoyens. Le resserrement des critères canadiens aura alors très peu d'impact sur les pensions des canadiens à l'étranger. Il condamne cependant une minorité de résidents canadiens à vivre une retraite malheureuse dans leur nouveau pays d'accueil.

PROPOSITION 28: REVENIR A L'ANCIEN REGLE CONCERNANT LA CONDITION DE RESIDENCE POUR AVOIR DROIT A LA PSV: 10 ANS PRECEDANT LA DEMANDE DE PENSION AVEC LA POSSIBILITE DE COMPENSER TOUTE ANNEE D'ABSENCE PAR 3 ANS DE RESIDENCE ENTRE L'AGE DE 18 ET 65 ANS.

PAR AILLEURS, NEGOCIER DES ENTENTES RECIPROQUES AVEC DES PAYS QUI OFFRENT DES PENSIONS DE RETRAITE A LEURS PROPRES CITOYENS AFIN DE PROTEGER LES RESSORTISSANTS CANADIENS VIVANT A L'ETRANGER.

A.2. Les immigrants et le RRQ/RPC

Les immigrants qui sont arrivés au Canada après l'âge de 25 ou 26 ans auront une période de cotisation au RRQ/RPC écourtée et recevront donc des rentes de retraite réduites. Le fait que les immigrants supportent une partie disproportionnelle du fardeau du chômage aggrave le problème. Les femmes, en particulier, ont des difficultés à s'insérer au marché du travail et donc de contribuer au RRQ/RPC, entre autres raisons parce qu'on ne prévoit pas assez de cours de langue ou de formation professionnelle pour elles.

La meilleure façon de régler ce problème pour les immigrants en général est d'adopter la proposition 7 qui prévoit le raccourcissement de la période cotisable pour fins du RRQ/RPC à 30 ou même à 20 ans.¹ Pour les femmes, il est également important d'adopter la proposition 5B ou, à la rigueur, la proposition 5A.

¹ Si l'immigrant a déjà acquis des droits à une pension dans son pays d'origine, il y a moyen par entente réciproque de faire en sorte que la pension qu'il reçoit de l'étranger soit déduite de sa rente RRQ/RPC dans la mesure où les deux pensions couvrent la même période de cotisations.

ANNEXE B:

QUELQUES CHIFFRES SUR LES REGIMES DE PENSIONS DANS D'AUTRES PAYS

La plupart des autres pays industrialisés ont déjà une proportion de personnes âgées dans la population totale beaucoup plus élevée que le Canada et ils réussissent néanmoins à accorder des prestations de retraite plus généreuses que le Canada. Ils sont, par conséquent, obligés d'y consacrer une part importante de leur PIB (Produit intérieur brut) mais c'est pour eux une priorité nationale. Quoique l'on prévoit une croissance importante de la proportion des personnes âgées dans la population canadienne d'ici l'an 2031, le fardeau ne sera jamais aussi grand que dans certains pays comme la Suède ou l'Allemagne de l'Ouest. L'augmentation de la taux de participation à la population active des femmes, l'abolition de l'âge obligatoire de la retraite, une réduction de la proportion des enfants également dépendants de la population active, et un flux continu d'immigrants en âge de travailler vont tous contribuer à alléger le fardeau et permettre le paiement de prestations de retraite adéquates à notre population âgée.

Le tableau B.1. donne quelques chiffres sur la proportion de la population que est âgée de 65 ans ou plus et sur les prestations de vieillesse, de décès et de survivants en pourcentage du PIB pour divers pays. Le tableau B.2. compare les régimes de pension de divers pays.

TABLEAU B.1: PROFIL D'AGE ET PRESTATIONS DE VIEILLESSE PUBLIQUES DANS
DIVERS PAYS INDUSTRIALISES, 1970 et 1971

Pays	Personnes âgées de 65 ans et plus en % de la population totale (1970)	Prestations de vieil- lesse, de décès et de survivants en % du PIB (1971)
Pays-Bas	10.1	8.4
Allemagne de l'Ouest	13.3	8.0
France	12.8	6.8
Italie	10.6	6.6
Belgique	13.3	6.5
Royaume-Uni	12.8	4.7
Etats-Unis	9.6	4.2
Suède	13.6	3.4
Canada	7.8	2.1

Source: Conseil économique du Canada, Perspective 2030, L'avenir des
régimes de retraite, 1979, p. 31.

TABLEAU B.2: COMPARAISON DE CERTAINS ELEMENTS DES REGIMES DE RETRAITE DE DIVERS PAYS INDUSTRIALISES

Pays	Sal. max. assurable en % du sal. moy.	Taux de cotisation		Revenu de retraite d'un couple marié en % des derniers gains après déduction de l'impôt et des cotisations de sécurité sociale (a)		
		employé	employeur	100% sal. moy.	150% sal. moy.	250% sal. moy.
Belgique ^(b)	n.d.	n.d.	n.d.	60.6%	58.1%	56.3%
Rép. f. d'Allemagne ^(b)	200%	16%	16%	84.3%	84.3%	55.7%
Finlande	n.d.	n.d.	n.d.	95.6%	72.5%	52.0%
Grande Bretagne	n.d.	n.d.	n.d.	81.6%	67.7%	64.5%
Canada ^(b)	85%	1.8%	1.8%	62.1%	44.5%	29.2%
Pays-Bas ^(b)	n.d.	n.d.	n.d.	80.4%	53.2%	35.2%
Autriche ^(b)	n.d.	n.d.	n.d.	90.5%	89.6%	56.0%
Suède	200%	0%	31%	131.6%	103.8%	80.2%
Suisse	n.d.	n.d.	n.d.	95.6%	91.7%	57.6%
Etats-Unis ^(b)	100%	6%	6%	71.4%	59.2%	38.6%

Notes: (a) Cela comprend la pension de base assurée par le Régime de sécurité sociale statuaire, les prestations de retraite complémentaires des régimes d'assurance sociale supplémentaires ou des régimes de pension privés ainsi que les prestations d'assistance sociale.

(b) Ne comprend pas les prestations de retraite des régimes de pensions privés parce que moins de la moitié des employés adhèrent à un régime de pension privé.

Source: Congrès du Travail du Canada, "Mémoire à la Commission royale sur la situation des régimes de pension dans la province d'Ontario", le 23 mars, 1978, tableau 18 pour les trois dernières colonnes.

Lise Poulin-Simon, Les assurances sociales, pour une sécurité du revenu des salariés, Institut de recherche appliquée sur le travail, Mars 1981, no. 18, Annexe 2 pour les trois premières colonnes.

ANNEXE C:

BIBLIOGRAPHIE ET REFERENCES

De loin la meilleure référence est:

- Louise Dulude, Les femmes et la réforme des régimes de pensions Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, C.P. 1541 Succ. "B", Ottawa, K1P 5R5, mars 1981.

Nous donnerons d'abord les références pour le tableau 3 qui incluent les principales propositions actuellement sous discussion. Celles-ci seront suivies par quelques autres références bibliographiques utiles.

- Conseil économique du Canada, Perspective 2030, L'avenir des régimes de retraite, Ottawa, Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1979. Il y a également un grand nombre d'études techniques qui ont été faites dans le cadre de ce rapport.
- Rapport Lazar: Groupe d'étude sur la politique de revenu de retraite, Le système de revenu du retraite au Canada: problèmes et possibilités de réforme, Ottawa, Approvisionnement et services Canada, 1979. Cette étude comprend un rapport, plusieurs annexes et un sommaire.
- Cofirentes: Comité d'étude sur le financement du Régime de rentes du Québec et sur les régimes supplémentaires de rentes, La sécurité financière des personnes âgées au Québec, Québec, Editeur officiel, 1977.
- Comité du Sénat: La retraite sans douleur: Rapport du Comité spécial du Sénat sur les politiques relatives à l'âge de la retraite, Ottawa: Approvisionnement et services Canada, 1979.
- Congrès du Travail du Canada (CTC): "Mémoire à la Commission royale sur la situation des régimes de pension dans la province d'Ontario", le 23 mars, 1978.
- Report of the Royal Commission on the Status of Pensions in Ontario Summary Report: A Plan for the Future, 1980, Toronto: Queen's Printer. En plus du rapport sommaire, cette étude comprend IX volumes.
- Lise Poulin-Simon, Les assurances sociales: pour une sécurité du revenu des salariées, Institut de recherche appliquée sur le travail, mars 1981, no. 18. L'institut a également publié plusieurs autres documents sur les régimes de retraite et les autres programmes d'assurance sociale à l'intention des syndiqués.

- Kenneth Bryden, Old Age Pensions and Policy-Making in Canada, Montreal, McGill-Queen's University Press, 1974
- June Menzies, Les femmes et le Régime de pensions du Canada, Ottawa: Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, 1974.
- Nancy M. Gordon, The Treatment of Women in the Public Pension System of Five Countries, Washington, The Urban Institute, 1978.
- U.S. Department of Justice, Task Force on Sex Discrimination, Civil Rights Division, The Pension Game: The American Pension System from the Viewpoint of the Average Woman, Washington: U.S. Government Printing Office, 1979.
- Kevin Collins, Women and Pensions, Ottawa: Conseil canadien de développement social, 1978,
- Conseil national du bien-être social, La femme et la pauvreté, Ottawa, 1979.
- Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, Déclaration sur les programmes fédéraux de sécurité de revenu pour les femmes âgées. Ottawa, juin 1978.
- Louise Dulude, Vieillir au féminin, Ottawa: CCCSF, 1978.
- U.S. Commission on Civil Rights, Discrimination Against Minorities and Women in Pensions and Health, Life and Disability Insurance, Washington, 1978.
- Dalmer Hoskins and Lenore E. Bixby, Women and Social Security: Law and Policy in Five Countries, Washington: U.S. Department of Health, Education and Welfare, 1973.
- Association internationale de la sécurité sociale, Les femmes dans la sécurité sociale, Etudes et recherches no. 5, 1973, Genève.
- U.S. Department of Health, Education and Welfare, Social Security and the Changing Roles of Men and Women
- Le Comité national d'action sur le statut de la femme, Les femmes et les pensions, dossier 1981.